

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83745

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Gestion des matières résiduelles fertilisantes
— **Édiction**

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Exploitations agricoles

Prélèvement des eaux et leur protection

Valorisation de matières résiduelles

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes prévoit l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes pouvant être valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier. À cette fin, il prévoit une catégorisation des matières ou des mélanges de telles matières selon leurs paramètres chimiques, leurs paramètres microbiologiques, leurs caractéristiques olfactives, leur teneur en corps étrangers et leurs paramètres investigateurs préventifs. Ce dernier élément vise à établir des seuils préventifs pour des substances d'intérêt émergent et à risque. Ainsi, le projet de code propose des seuils pour les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA ou PFAS) qui seraient présentes dans des matières résiduelles fertilisantes. Le projet de code établit les critères de catégorisation ainsi que les règles concernant l'échantillonnage et les analyses nécessaires à cette catégorisation. Il précise également comment et à quelles conditions doivent être effectués le stockage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes ainsi que les obligations et les responsabilités des exploitants et des promoteurs de projets de valorisation de telles matières, notamment l'élaboration d'un plan agroeconomique de valorisation. Le projet de

code prévoit également certaines dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique. Enfin, ce projet de code détermine les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions ainsi que les mesures transitoires pour les situations en cours.

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) afin de préciser les activités relatives à la valorisation de matières résiduelles fertilisantes qui sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de déterminer celles qui sont admissibles à une déclaration de conformité et exemptées d'une autorisation ministérielle, aux conditions prévues. Des modifications sont également proposées à d'autres dispositions de ce règlement dans un souci d'harmonisation et de concordance avec les dispositions du projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Enfin, des dispositions sont prévues afin de déterminer les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions ainsi que les mesures transitoires pour les situations en cours.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles prévoit des modifications de concordance concernant les règles applicables au stockage et à l'épandage de matières fertilisantes. Il est également proposé d'abroger l'interdiction d'épandage de boues provenant notamment d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles qui proviennent de l'extérieur du Canada étant donné que le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes établit les conditions relatives aux matières résiduelles fertilisantes pouvant être épandues et les critères de qualité applicables. Enfin, il apporte des ajustements de concordances aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est également modifié en concordance avec le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. La terminologie utilisée relativement aux matières fertilisantes est précisée et harmonisée et les dispositions relatives aux aires de protection sont également ajustées pour tenir compte du nouvel encadrement de ces matières. D'autres corrections terminologiques sont également prévues et des exceptions de l'application de certaines dispositions de ce règlement sont proposées, notamment pour des activités effectuées à des fins d'entretien domestique ou pour des lieux d'élevage ayant une petite production annuelle de phosphore (P_2O_5).

Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles comporte des modifications de concordance en lien avec les activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées

d'une autorisation ministérielle qui sont ajoutées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Enfin, il détermine les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.

Au net, l'impact de l'ensemble des exigences et des modifications des projets de règlement serait estimé à un coût annuel de 195 200 \$ pour les entreprises. Ces coûts qui découlent des nouvelles exigences d'analyses pour les paramètres investigateurs préventifs prévus par le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes seraient nécessaires pour améliorer la confiance des utilisateurs et favoriser la valorisation des matières résiduelles fertilisantes.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Ekoualla, spécialiste en gestion de matières résiduelles fertilisantes, Direction de l'expertise en valorisation et en élimination, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 13, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : consultations-mrf@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Ekoualla, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 1.1^o, 2^o, 4^o et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 18^o, 20^o, 21^o, 24^o et 25.1^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent code s'applique aux matières résiduelles fertilisantes qui sont valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur

un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi qu'à certaines matières destinées à un usage domestique.

Ainsi, il prévoit la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes ou de mélanges selon certains paramètres et précise les règles d'échantillonnage et d'analyse à cette fin.

Il détermine également les normes encadrant les activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes, notamment celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Certaines normes de qualité ainsi que des exigences d'information sont enfin prévues pour les matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique.

Le présent code s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« amendement calcique ou magnésien » ou « ACM » : matière visée à la liste I de l'annexe II, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, et qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH;

« attesté conforme à une norme BNQ » : qui satisfait aux critères de qualité de la norme BNQ-0413-200 ou BNQ 0419-090, lorsqu'applicable en vue de leur utilisation, sans être certifié par le Bureau de normalisation du Québec;

« biocharbon » : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène;

« biosolide » : résidu ayant une siccité minimale de 0,5 %, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées;

« biosolide agroalimentaire » : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage;

«biosolide d'abattoir»: biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir;

«biosolide d'équarrissage»: biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

«biosolide municipal»: biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales;

«biosolide papetier»: biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers;

«biosolide papetier ayant reçu un traitement acide»: biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3;

«certifié conforme à une norme BNQ»: qui est certifié conforme à la norme BNQ 0413-200, BNQ 413-400 ou BNQ 0419-090 par le Bureau de normalisation du Québec;

«compost»: résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée;

«corps étranger»: matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre, les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine;

«corps étranger tranchant»: corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau;

«digestat»: résidu issu d'un procédé de biométhanisation de matières organiques pouvant être utilisé entre autres comme amendement organique ou comme engrais;

«déjections animales»: urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

«déjections non agricoles»: urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles;

«efficacité»: indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090;

«EQT»: équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorés et de dibenzofurannes polychlorés prévus par le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) [OMS (1998)];

«espèce exotique envahissante»: végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«générateur»: personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée;

«habitation»: construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«indice de valeur agricole»: nombre résultant de la multiplication du pouvoir neutralisant par l'efficacité et exprimant, en pourcentage de la masse sur une base humide, la valeur des amendements calciques ou magnésiens;

«lieu d'élevage»: lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«lieu d'épandage»: lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«lieu public»: l'un ou l'autre des lieux suivants:

1^o «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction

publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois;

4^o «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

5^o les commerces;

6^o les parcs et jardins publics;

7^o les lieux de culte;

8^o les lieux de loisir, de sport et de culture;

«Loi»: Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«matière résiduelle fertilisante» ou «MRF»: matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des

végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles;

«mélange de matières résiduelles fertilisantes» ou «mélange de MRF»: MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisés conformément au présent code;

«ministre»: ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«parcelle»: parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«pouvoir neutralisant» ou «PN»: capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium (CaCO_3) ou %ECC;

«précompost»: résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée;

«promoteur du projet de valorisation»: personne intermédiaire entre le générateur de la MRF et l'exploitant qui planifie ou organise la valorisation par épandage d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

«résidu agroalimentaire végétal»: résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient;

«résidu animal aquatique»: résidu de poissons et de crustacés provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation;

«résidu de désencrage»: boue issue d'un procédé de désencrage

«résidu vert»: écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte;

«saison de croissance des cultures»: période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux;

« séché » (biosolide ou digestat) : qui a une siccité supérieure ou égale à 92 %;

« SPFA » : substances perfluoroalkylique et polyfluoroalkylées visées au tableau 7 de l'annexe I;

« système de traitement des eaux usées d'origine domestique » : dispositif de traitement des eaux usées non industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d'aisances et des eaux résiduaires d'installation de production d'eaux potables, autre qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

« type de MRF » : se dit d'un groupe de MRF visé au tableau 8 de l'annexe I.

3. Pour l'application du présent code :

1^o les termes relatifs aux milieux humides et hydriques ont le sens qui leur est attribué par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

4. Le présent code s'applique aux MRF suivantes :

1^o un biosolide municipal qui contient, calculé à partir de l'équation (Al + 0,5 Fe), selon le cas :

a) moins de 125 000 mg d'aluminium (Al) et de fer (Fe) par kilogramme sur une base sèche;

b) plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg d'aluminium (Al) et de fer (Fe) par kilogramme sur une base sèche;

2^o un résidu vert;

3^o un biosolide papetier;

4^o un résidu de désencrage;

5^o un ACM visé au paragraphe *e* de la liste 1 de l'annexe II;

6^o une cendre visée aux paragraphes *f* et *g* de la liste 1 de l'annexe II;

7^o un biosolide agroalimentaire;

8^o un biosolide d'abattoir;

9^o un biosolide d'équarrissage;

10^o un résidu agroalimentaire végétal;

11^o un résidu animal aquatique;

12^o du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

13^o un compost;

14^o un précompost;

15^o un digestat;

16^o une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

17^o un ACM visé à la liste 1 de l'annexe II, autre qu'un résidu visé aux paragraphes *e*, *f*, *g* et *r* de la liste 1 de l'annexe II, qui a un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 %;

18^o un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme P₂O₅) et de potassium (sous la forme K₂O) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

19^o un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

20^o un sulfate d'ammonium (NH₄)₂SO₄ provenant du traitement par biométhanisation de résidus organiques;

21^o un biocharbon;

22^o un résidu ayant fait l'objet d'une étude agronomique par un établissement d'enseignement ou par un centre de recherche public ou un consortium de recherche visé à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), démontrant selon le cas :

a) que l'utilisation de ce résidu améliore la productivité ou la qualité des végétaux ou des sols, dans les conditions agroenvironnementales du Québec ou dans des conditions comparables;

b) une absence de toxicité et une augmentation de la production de la biomasse, sur une base sèche, par rapport au sol non amendé;

23° un résidu ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 % en équivalent carbonate de calcium, sur une base sèche;

24° un résidu ayant un indice multiple de valorisation (IMV) égal ou supérieur à 1, calculé selon l'équation suivante :

$$\text{IMV} = \text{Siccité} / 100 \times [\text{MOT}/15 + \text{PN}/25 + (\text{N total} + \text{Phosphore total} + \text{Potassium extractible}) / 2]$$

Où :

Siccité = teneur en solides totaux, exprimée en pourcentage;

MOT = teneur en matière organique totale (solides totaux volatils à 550 °C), exprimée en pourcentage, sur une base sèche; ou, dans le cas des huiles et des graisses végétales ou animales et d'autres corps gras concentrés, le contenu en matière organique est fixé à 0 %;

PN = pouvoir neutralisant, exprimé en pourcentage d'équivalent carbonate de calcium, sur une base sèche;

N total = teneur en azote total Kjeldahl (NTK), exprimée en pourcentage, sur une base sèche;

Phosphore total = teneur en phosphore total, exprimée en pourcentage de P₂O₅, sur une base sèche;

Potassium extractible = teneur en potassium extractible total, exprimée en pourcentage de K₂O, sur une base sèche.

Les travaux de recherche effectués pour l'étude agronomique visée au paragraphe 22 du premier alinéa doivent avoir été réalisés selon un protocole expérimental comprenant les éléments suivants :

1° les objectifs des travaux de recherche;

2° le matériel expérimental;

3° le plan d'échantillonnage et, le cas échéant, le dispositif expérimental permettant de soutenir les conclusions de recherche par des analyses statistiques selon les règles de l'art;

4° les variables mesurées;

5° le calendrier de mise en œuvre.

CHAPITRE II CATÉGORISATION DES MRF

SECTION I CRITÈRES DE CATÉGORISATION

5. Afin d'établir le risque environnemental qu'elles présentent et ensuite d'encadrer leur utilisation, les MRF sont catégorisées conformément au présent chapitre, pour chacun des éléments suivants :

1° leurs paramètres chimiques (C), soit par les catégories C1 et C2;

2° leurs paramètres microbiologiques (P), soit par les catégories P1 et P2;

3° leurs caractéristiques olfactives (O), soit par les catégories O1, O2 et O3;

4° leur teneur en corps étrangers (E), soit par les catégories E1 et E2;

5° dans le cas des MRF identifiées dans la liste 3 de l'annexe II, leurs paramètres investigateurs préventifs (I), soit par les catégories I1 et I2.

Une MRF est « hors catégorie » (HC) dans les cas suivants :

1° elle n'appartient à aucune des catégories visées aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa;

2° la teneur de l'un des paramètres chimiques est supérieure à celle fixée dans le tableau 11 de l'annexe I.

Le niveau d'encadrement lié à l'utilisation des MRF est établi selon l'ordre suivant, du plus restrictif au moins restrictif :

1° les hors catégories;

2° les catégories comportant le chiffre « 3 »;

3° les catégories comportant le chiffre « 2 »;

4° les catégories comportant le chiffre « 1 ».

6. La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres chimiques est déterminée conformément au tableau 1 ou 2 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie C1 lorsque la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre chimique, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie C1 prévue au tableau 1 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie C2 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre chimique, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie C2 prévue au tableau 1 de l'annexe I;

2° la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour au moins un des paramètres chimiques, est supérieure à la teneur maximale de la catégorie C1 prévue au tableau 1 de l'annexe I.

7. Une MRF hors catégorie selon les critères du tableau 1 de l'annexe I peut être catégorisée C2 si, pour chaque paramètre chimique, le ratio de la moyenne arithmétique des résultats d'analyse du pouvoir neutralisant ou de la teneur en P_2O_5 , le cas échéant, sur la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de la teneur pour ce paramètre chimique, est supérieur au ratio correspondant prévu au tableau 2 de l'annexe I.

8. La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres microbiologiques est déterminée en fonction des critères prévus au tableau 3 de l'annexe I.

9. La catégorisation d'une MRF selon ses caractéristiques olfactives est déterminée conformément au tableau 4 de l'annexe I ou en utilisant la méthode de flairage prévue à l'annexe III.

Malgré le premier alinéa, les MRF peuvent être catégorisées par olfactométrie conformément à la norme intitulée Émissions de sources fixes — Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs - NF EN 13725, publiée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 95 pour celles de catégorie O3 et celles hors catégorie.

10. La catégorisation d'une MRF selon sa teneur en corps étrangers est déterminée conformément au tableau 5 de l'annexe I ou en fonction des critères du tableau 6 de cette annexe.

Malgré le premier alinéa, la catégorisation des feuilles selon la teneur en corps étrangers peut être déterminée en fonction des critères du tableau 6 de l'annexe I seulement si ces feuilles ont au préalable fait l'objet d'un tri par un centre de traitement de feuilles mortes.

11. La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres investigateurs préventifs est déterminée conformément au tableau 7 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie I1 lorsque la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre investigateur préventif, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie I1 prévue au tableau 7 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie I2 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre investigateur préventif, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie I2 prévue au tableau 7 de l'annexe I;

2° la moyenne arithmétique de résultats d'analyse de teneur, pour au moins un des paramètres investigateurs préventifs, est supérieure à la teneur maximale de la catégorie I1 prévue au tableau 7 de l'annexe I.

12. Malgré les articles 5, 6, 7, 8 et 10, afin qu'une MRF puisse être attestée conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090, les paramètres chimiques, les paramètres microbiologiques, la teneur en corps étrangers à analyser ainsi que son niveau de qualité parmi l'un des 3 types AA, A et B et le pouvoir neutralisant sont ceux prévus par la norme applicable à ces MRF.

La catégorisation de ces MRF selon leurs caractéristiques olfactives doit être réalisée conformément à l'article 9 et, lorsque ces MRF sont visées à la liste 3 de l'annexe II, la caractérisation selon leurs paramètres investigateurs préventifs doit être réalisée conformément à l'article 11.

13. La catégorisation d'un mélange de MRF est effectuée en lui attribuant, pour chaque élément visé au premier alinéa de l'article 5, les catégories C, P, O, E et I les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange.

Dans le cas des paramètres chimiques et des paramètres investigateurs préventifs, la catégorisation peut également être effectuée en fonction des teneurs en paramètres chimiques de chacune des MRF constituant le mélange ainsi que de la proportion de chacune de ces matières dans le mélange.

Lorsqu'un mélange d'une ou plusieurs MRF avec des déjections animales est effectué sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage en vue d'être épandu sur un tel lieu, ce mélange est catégorisé en lui attribuant, pour les paramètres chimiques, les caractéristiques olfactives et la teneur en corps étrangers, les catégories C, O, E et I, le cas échéant, les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange et en lui attribuant la catégorie P2 pour les paramètres microbiologiques.

14. Lorsque plus d'un échantillon est analysé pour un paramètre chimique ou de dénombrement de bactéries *Escherichia coli* pour une même MRF en application de l'article 18, la valeur limite prescrite pour ce paramètre doit être respectée dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3 pour déterminer la catégorie applicable.

15. Tout dégrillage requis en vertu du tableau 5 de l'annexe I pour la catégorisation selon la teneur en corps étrangers doit être effectué par un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides, espacées d'au plus 1,25 cm, avec retrait fréquent des corps étrangers retenus, ou être effectué à l'aide d'un équipement ou d'une technologie permettant l'atteinte de résultats équivalents.

16. Nul ne peut appliquer un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF en vue d'obtenir une catégorie E1 ou E2 selon les tableaux 5 ou 6 de l'annexe I.

17. Afin d'être valorisé par épandage exclusivement sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, le compost ou le précompost peut être catégorisé C2-P2-O2-E2 lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le compost ou le précompost provient d'une activité de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou soustraite d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.12 de la Loi qui est effectuée sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

2° le compost ou le précompost a atteint une température de 40 °C pendant 5 jours consécutifs lors du compostage, tel qu'attesté par un registre de prise de température de l'amas;

3° le volume maximal de matières résiduelles présentes sur le lieu de compostage est en tout temps inférieur ou égal à 1 000 m³;

4° le compost ou le précompost est généré exclusivement à partir des MRF visées au premier alinéa de l'article 291.21 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auxquelles sont ajoutés au moins un des résidus suivants :

a) des cadavres ou parties d'animaux morts à la ferme d'origine caprine, ovine, porcine ou avicole;

b) des œufs ou résidus d'œufs;

c) des MRF catégorisées E1 ou E2 et C1 ou C2 par leur générateur en conformité avec le présent code.

Un compost ou un précompost visé à la liste 3 de l'annexe II peut être catégorisé I2 lorsque les MRF visées à cette liste constituant le compost ou le précompost ont été catégorisées I1 par leur générateur conformément au présent code et que les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont respectées.

SECTION II ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES

§1. Règles applicables à l'échantillonnage et l'interprétation des résultats

18. Les analyses effectuées à partir d'un échantillonnage d'une MRF fait conformément aux dispositions du présent code doivent porter sur les paramètres suivants :

1° pour toutes les MRF :

a) les paramètres visés au tableau 8 de l'annexe I;

b) lorsque requis en vertu du tableau 3 de l'annexe I aux fins d'attribution d'une catégorie P :

i. les salmonelles;

ii. les bactéries *Escherichia coli*;

iii. le taux de respiration ou toute autre mesure de stabilité ou de maturité;

c) les paramètres de corps étrangers prévus au tableau 6 de l'annexe I;

2° pour les ACM de la liste 1 de l'annexe II et les MRF qui en contiennent, les paramètres visés au tableau 10 de l'annexe I;

3° pour les MRF visées à la liste 3 de l'annexe II, les paramètres investigateurs préventifs prévus au tableau 7 de l'annexe I.

Malgré le premier alinéa :

1° une MRF peut être catégorisée C1 ou E1 si, par son procédé de génération ou par la nature des intrants de ce procédé, la MRF est exempte d'un contaminant chimique visé aux tableaux 1 et 10 de l'annexe I ou de corps étranger visé au tableau 6 de l'annexe I;

2° dans le cas d'une MRF attestée conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090, les paramètres à analyser et les seuils maximums pour ces paramètres sont ceux déterminés par la norme applicable à cette MRF et les analyses relatives à la maturité des composts, à l'efficacité, au pouvoir neutralisant et au phosphore assimilable doivent être faites en conformité avec la méthode prescrite par cette norme;

3° l'analyse des salmonelles n'est pas requise pour les matières visées au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 4 lorsque ces MRF sont utilisées dans un mélange de catégorie P2.

19. Lorsqu'un paramètre chimique d'un type de MRF doit être analysé en vertu des tableaux 8 et 10 de l'annexe I et que la teneur de ce paramètre n'est pas détectée, la valeur de la teneur de ce paramètre chimique est de 50% du seuil de détection de la méthode utilisée pour l'analyse.

Lorsqu'un paramètre chimique d'un type de MRF n'a pas à être analysé en vertu du tableau 8 de l'annexe I, la teneur de ce paramètre chimique est réputée négligeable, à moins qu'une analyse du paramètre chimique n'ait été effectuée.

20. Lorsqu'un paramètre investigateur préventif d'un type de MRF doit être analysé en vertu de la liste 3 de l'annexe II et du tableau 7 de l'annexe I et que la teneur de ce paramètre n'est pas détectée, la valeur de la teneur de ce paramètre investigateur préventif est de 50% du seuil de détection de la méthode utilisée pour l'analyse.

21. Le nombre minimal d'échantillons à prélever d'une MRF générée ou stockée sur un lieu de génération et à analyser pour les paramètres prescrits à l'article 18 par période de 12 mois est établi au tableau 9 de l'annexe I, sauf pour les cas suivants :

1° pour l'analyse de la teneur en dioxines et en furannes, un seul échantillon peut être prélevé par période de 24 mois si, au cours des 36 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les résultats d'analyse des échantillons prélevés durant cette période conformément au tableau 9 de l'annexe I sont toujours inférieurs à la teneur maximale en dioxines et en furannes indiquée au tableau 1 de l'annexe I pour la catégorie de cette MRF;

b) le procédé de génération de la MRF demeure inchangé;

2° pour l'analyse de la teneur en dioxines, en furannes ou en l'un des paramètres chimiques visés au tableau 10 de l'annexe I, l'échantillonnage peut être effectué selon la fréquence prévue au protocole de certification qui accompagne la norme BNQ 0419-090 s'il s'agit d'un ACM visé à la liste 1 de l'annexe II ou d'une MRF qui contient un tel ACM;

3° pour l'analyse de la teneur des paramètres chimiques aux fins d'attribution de la catégorie C, le nombre d'échantillons peut être réduit de 50% par rapport aux exigences prévues au tableau 9 de l'annexe I en arrondissant à l'unité supérieure si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la MRF est issue d'un procédé de génération en continu;

b) au cours des 24 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément au tableau 9 de l'annexe I durant cette période sont toujours inférieurs à la teneur maximale indiquée au tableau 1 de l'annexe I pour la catégorie de cette MRF;

c) le procédé demeure inchangé depuis le prélèvement des échantillons visés au sous-paragraphe b.

Le nombre d'échantillons prélevés conformément à l'article 24 peut être pris en compte dans le nombre minimal d'échantillons exigé en vertu du premier alinéa.

22. Les échantillons servant aux analyses doivent être composites et représentatifs de l'ensemble des conditions d'opération normales de génération de la MRF.

Malgré le premier alinéa, dans le cas des productions continues de MRF, les échantillons servant aux analyses des paramètres microbiologiques doivent être instantanés.

23. Pour les échantillons de MRF prélevés, le générateur de la MRF doit, pour chaque échantillon et chaque paramètre à analyser, consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1° la quantité de MRF utilisée pour déterminer le nombre d'échantillons à analyser conformément à l'article 21, exprimée en tonnes sur une base sèche;

2° le nombre d'échantillons analysés conformément à l'article 21;

3° le type de production de la MRF, soit continue ou discontinue;

4° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon entre composite ou instantané, le nombre de prélèvements effectués par échantillon et la date d'échantillonnage;

5° les certificats d'analyse de tout résultat justifiant l'application d'une fréquence d'échantillonnage inférieure prévue à l'un des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 21;

6° pour chaque paramètre chimique, microbiologique, de corps étrangers ou investigateur préventif analysé, les valeurs pour l'échantillon ayant la valeur la plus élevée et celui ayant la valeur la plus faible;

7° la moyenne arithmétique des valeurs pour les paramètres chimiques et les paramètres investigateurs préventifs ainsi que les catégories C et I visées à l'article 5 qui en découlent;

8° la moyenne géométrique des résultats d'analyse pour le paramètre des bactéries *Escherichia coli* ainsi que la catégorie P visée à l'article 5 qui en découle;

9° dans le cas d'une MRF attestée conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090, une attestation, signée et datée par un agronome ou un ingénieur forestier, selon laquelle la MRF satisfait aux critères de qualité de la norme ainsi que, pour un compost, son niveau de qualité parmi l'un des 3 types AA, A et B prévus par la norme CAN/BNQ 0413-200;

10° la proportion d'échantillons dont le résultat d'analyse indique l'absence de salmonelles, selon le cas, et la catégorie P visée à l'article 5 qui en découle;

11° les résultats d'analyse pour les teneurs en corps étrangers et la catégorie E visée à l'article 5 qui en découle ainsi que :

a) la proportion d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est, par 500 ml de MRF, inférieure ou égale à 1 corps étranger tranchant;

b) la moyenne arithmétique des corps étrangers totaux.

Le générateur de la MRF doit conserver les renseignements et les documents visés au premier alinéa pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur inscription. Ils doivent également être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

24. Le générateur d'une MRF doit mandater une personne visée à l'article 25 afin d'effectuer au moins un échantillonnage de la MRF et de vérifier, au moyen des analyses prescrites à l'article 18, le respect des critères prévus aux tableaux 1, 2, 6, 7, 10 et 13 de l'annexe I pour l'ensemble des paramètres chimiques, microbiologiques, de corps étrangers et investigateurs préventifs nécessaires à la catégorisation des MRF ou, lorsqu'il s'agit d'une MRF attestée conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090, le respect des critères prévus à cette norme, ainsi que, pour un compost, son niveau de qualité parmi l'un des 3 types AA, A et B, avec l'explication des différentes options, selon l'activité concernée, dans les délais et pour les cas suivants :

1° dans les 12 mois précédant une demande d'autorisation pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour les MRF suivantes :

a) une MRF provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

b) un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

c) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

d) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

e) une MRF attestée conforme à une norme BNQ dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

f) une MRF attestée conforme à une norme BNQ dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

2° dans les 6 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide.

25. L'échantillonnage servant aux analyses visées à l'article 24 doit être effectué par l'une des personnes ci-dessous, dans l'ordre indiqué, selon qu'elles sont présentes au Québec ou non :

1° une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour le secteur, le type de production et le type de MRF à échantillonner;

2° une personne accréditée selon la norme ISO/CEI 17025 intitulée Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale ou une norme équivalente reconnue par un organisme d'accréditation membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, applicable au type de production de la MRF à échantillonner;

3° une personne accréditée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, même si le secteur, le type de production et le type de MRF pour lesquels elle est accréditée diffèrent de ceux de la MRF échantillonnée.

26. À la suite de l'échantillonnage et des analyses effectués conformément à l'article 24, le responsable scientifique de la personne visée à l'article 25 doit produire et fournir au générateur de la MRF un rapport de vérification, daté et signé, comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;
- 2° la description et la localisation du site d'échantillonnage;
- 3° la date et l'heure des prélèvements des échantillons;
- 4° le type de production de la MRF, soit continue ou discontinuée;
- 5° le type de MRF généré;
- 6° la quantité de MRF générée ou stockée au cours de l'année civile sur le lieu de génération, exprimée en tonnes sur une base sèche;
- 7° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon et le nombre de prélèvements effectués par échantillon;
- 8° le numéro d'identification unique de chaque échantillon;
- 9° l'interprétation des résultats de chaque échantillon pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers requis à l'article 24 ou par les exigences de la norme BNQ applicable;
- 10° dans le cas des MRF visées à la liste 3 de l'annexe II, l'interprétation des résultats de chaque échantillon pour les paramètres investigateurs préventifs requis à l'article 24;
- 11° lorsqu'un calcul est nécessaire pour déterminer la valeur d'un paramètre, les données utilisées pour ce calcul, avec les unités de mesure;
- 12° la description du procédé de génération de la MRF et la description de son conditionnement, le cas échéant;
- 13° le nom et les coordonnées de la personne accréditée ou certifiée en vertu de l'article 118.6 de la Loi qui est signataire du rapport de vérification;
- 14° la catégorie applicable aux échantillons requis à l'article 24, selon l'un des cas suivants :

a) lorsqu'elle découle d'une analyse, la catégorie applicable à la MRF ainsi que l'explication des différentes options retenues, le cas échéant, conformément aux tableaux 1 à 6, 7 et 11 de l'annexe I, pour obtenir cette catégorie;

b) dans le cas d'une MRF attestée conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090, le respect des exigences de cette norme ainsi que, pour un compost, son niveau de qualité parmi l'un des 3 types AA, A et B, avec l'explication des différentes options retenues, le cas échéant;

15° la catégorisation de la MRF en application de l'article 29.

Le générateur de la MRF doit conserver le rapport de vérification pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et le transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

§2. Règles applicables à l'analyse en laboratoire

27. L'analyse des échantillons prélevés en application du présent code doit être effectuée par l'un des laboratoires ci-dessous, dans l'ordre indiqué, selon qu'ils sont présents au Québec ou non :

1° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

2° un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale;

3° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour l'analyse de paramètres similaires à ceux de la MRF échantillonnée.

28. Toute analyse effectuée pour l'application du présent code doit être constatée par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée à cette fin.

Le certificat d'analyse doit être conservé par le générateur de la MRF pour une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature.

Ce certificat d'analyse doit être transmis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

29. Lorsqu'un échantillonnage est exigé en vertu de l'article 24, la personne visée à l'article 25 doit effectuer la catégorisation C, P et E d'une MRF conformément aux tableaux 12, 13 ou 14 de l'annexe I, par l'interprétation des résultats des analyses obtenues pour les échantillons prélevés conformément à la sous-section 1.

Pour les paramètres du tableau 10 de l'annexe I, la MRF est hors catégorie si le résultat de l'échantillon prélevé en vertu de l'article 24 est supérieur au seuil prévu par le tableau 11 de cette annexe.

Lorsqu'un échantillonnage est exigé en vertu de l'article 24 afin qu'une MRF puisse être attestée conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090, la conformité de la MRF à cette norme est attestée lorsque les résultats des analyses satisfont aux exigences de la norme BNQ applicable.

30. Aux fins de la catégorisation de la MRF en application de l'article 29, le générateur de la MRF doit mandater une personne visée à l'article 25 pour effectuer la reprise d'un échantillonnage conformément à l'article 24, aux conditions suivantes :

1° la reprise est réalisée en effectuant 2 échantillonnages distincts;

2° pour les productions continues de MRF, le générateur doit respecter un délai d'au moins 7 jours entre ces 2 échantillonnages.

L'ensemble des résultats d'analyse sont pris en compte et la catégorie attribuée à la MRF est celle correspondant à une proportion d'au moins 2 résultats sur 3.

CHAPITRE III STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MRF

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. L'exploitant d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier dans une forêt privée qui valorise des MRF doit être propriétaire ou locataire de ce lieu. Dans ce dernier cas, le bail doit confirmer que le propriétaire des lieux y autorise la valorisation de MRF.

Le promoteur du projet de valorisation de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier dans une forêt privée doit avoir une entente écrite avec l'exploitant du lieu où sont stockées les MRF.

Chaque partie à un bail visé au premier alinéa ou à une entente visée au deuxième alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et, le conserver pendant une période minimale de 5 ans suivant sa date d'expiration.

Une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente, selon le cas, doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

32. Le générateur d'une MRF doit produire une fiche descriptive de la MRF contenant les informations suivantes :

1° le type de MRF;

2° les coordonnées du lieu où est générée la MRF;

3° la description du procédé de génération de la MRF;

4° la catégorisation de la MRF sur la base des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II;

5° la confirmation que le résidu a subi un dégrillage conformément à l'article 15 ou au tableau 5 de l'annexe I, le cas échéant;

6° la présence de l'un ou l'autre des résidus suivants :

a) de cadavres d'animaux, en spécifiant s'il s'agit de mammifères ou de volailles qui ne proviennent pas de résidus alimentaires domestiques ou de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons, ainsi que de résidus d'abattoirs, de résidus d'équarrissage, de résidus d'animaux divers et de résidus d'œufs;

b) de résidus issus d'un résidu visé au sous-paragraphe a ou pour lesquels il y a une possibilité de contamination par un tel résidu;

c) de matières fécales humaines, de biosolides municipaux ou d'eaux usées sanitaires, ou d'un résidu issu d'un autre résidu visé précédemment ou pour lequel il y a une possibilité de contamination par ces matières ainsi que, pour des biosolides provenant d'un système de traitement des eaux usées industrielles qui reçoit des eaux sanitaires, une mention indiquant si les eaux sanitaires représentent plus de 0,1 % de la matière totale, évaluée sur une base sèche;

d) de déjections animales ou d'un résidu issu d'un tel résidu ou pour lequel il y a une possibilité de contamination par ces matières;

7° pour tout ACM visé à la liste 1 de l'annexe II, l'indice de valeur agricole;

8° les valeurs moyennes des résultats d'analyses consignées dans le registre conformément à l'article 23, sur une base sèche et une base humide, des paramètres suivants lorsque leur analyse est requise en vertu du tableau 8 de l'annexe I ou de la norme BNQ applicable :

a) la siccité;

b) l'azote total Kjeldahl (NTK);

c) l'azote ammoniacal (N-NH₄);

d) le phosphore total exprimé en P₂O₅;

e) le potassium total exprimé en K₂O;

f) la matière organique;

- g) le pouvoir neutralisant;
 - h) le rapport carbone/azote;
 - i) le pH;
 - j) la taille maximale des agrégats;
 - k) l'efficacité;
 - l) le calcium (Ca);
 - m) le magnésium (Mg);
 - n) le soufre (S) total;
 - o) le sulfate (SO₄²⁻);
- 9° pour les résidus de siccité supérieure à 80%, la présence d'un risque visé au deuxième alinéa de l'article 54 lors du stockage;

10° une mention selon laquelle la MRF est constituée exclusivement des intrants de la liste 2.1 de l'annexe II du présent code.

Le générateur de la MRF doit fournir une copie de cette fiche au promoteur du projet de valorisation et à l'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier qui stocke ou épand cette MRF.

La conformité de cette fiche au premier alinéa doit être confirmée par un agronome ou un ingénieur forestier, selon le cas, qui doit être une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 26 pour une même MRF.

Cette fiche doit être conservée par le générateur de la MRF pour une période minimale de 5 ans et être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

La fiche descriptive de la MRF visée au premier alinéa n'est pas requise pour une MRF destinée à la réalisation d'une activité visée à la sous-section 5 de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) autre que celle visée à l'article 291.18 de ce règlement.

33. Le générateur d'une MRF doit conserver pour une période minimale de 5 ans tous les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF visée à l'article 32.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

34. L'ajout d'eau usée à une MRF ne peut être effectué que sur la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier en vue d'atteindre la siccité nécessaire à la manutention et à l'épandage de la MRF.

L'eau usée ajoutée doit provenir uniquement, selon le cas :

1° d'un procédé agroalimentaire, à l'exception de l'eau usée provenant d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une usine de transformation de viandes;

2° d'un système de lavage de fruits ou de légumes ou d'une activité de culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre qui est admissible à une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation, selon le cas, en vertu de l'un des articles 135, 136, 157 ou 158 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), dans la mesure où cette eau usée et l'épandage projeté satisfont aux conditions prévues dans ces articles.

Cette eau usée doit être catégorisée selon les mêmes critères qu'un biosolide agroalimentaire et être incluse aux fins de la catégorisation du mélange en résultant.

35. Un mélange de MRF dont l'une des MRF est hors catégorie est interdit.

Malgré le premier alinéa, les MRF hors catégorie C pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc peuvent être mélangées si le mélange en résultant n'est pas lui-même hors catégorie.

SECTION II STOCKAGE

§1. Dispositions générales

36. La présente section ne s'applique pas aux activités de stockage de MRF en amas au sol pour une durée de 24 heures ou moins.

37. Le stockage d'une MRF dans un ouvrage de stockage ou en amas au sol doit être effectué aux distances minimales suivantes d'une habitation ou d'un lieu public, selon la plus restrictive qui s'applique à la MRF :

- 1° 500 m lorsque la MRF est de catégorie O3;
- 2° 100 m lorsque la MRF est de catégorie P2;
- 3° 75 m lorsque la MRF est de catégorie O2;
- 4° 100 m lorsque la MRF est de catégorie I2.

Le stockage d'une MRF visée au premier alinéa peut cependant être effectué à une distance moindre que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 dans les cas suivants :

1° lorsque l'ouvrage de stockage est muni d'un recouvrement étanche permanent;

2° lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le locataire de l'habitation ou lorsque le propriétaire et, le cas échéant, l'administrateur du lieu public situé à une distance moindre que celle visée à l'un de ces paragraphes donnent leur accord par écrit, lequel doit comprendre notamment :

a) la durée de la validité de cet accord, laquelle ne peut excéder 2 ans;

b) les nouvelles distances convenues;

c) les risques de nuisances olfactives ou de dispersion des bioaérosols liés à la réduction de la distance;

d) les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques;

e) les signatures de tout propriétaire et tout locataire de l'habitation ou tout propriétaire et tout administrateur du lieu public, de l'agronome ou de l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV ainsi que de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité aménagement forestier;

f) la date de l'accord.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver pendant une période minimale de 5 ans après la date de son expiration l'accord visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa.

Cet accord doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

38. Le stockage de MRF hors catégorie est interdit, à l'exception :

1° d'un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire hors catégorie P, généré au Québec, qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 conformément à l'article 40;

2° d'une MRF hors catégorie C pour les paramètres chimiques autres que le plomb, le mercure, le cadmium, les dioxines et les furannes ou les paramètres chimiques inscrits au tableau 11 de l'annexe I, pour sa valorisation dans un mélange visé au deuxième alinéa de l'article 35.

39. Le promoteur du projet de valorisation de MRF doit, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de MRF, consigner dans un registre de stockage les renseignements suivants :

1° les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;

2° pour chaque apport de MRF :

a) la date;

b) le type de MRF;

c) le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;

d) la quantité ajoutée, en poids ou en volume;

e) la catégorisation C-P-O-E-I, lorsqu'applicable;

3° pour chaque sortie de MRF :

a) la date;

b) les coordonnées du lieu de destination de la MRF.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

1° de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;

2° de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Les renseignements inscrits au registre doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

40. Un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 doit :

1° avoir une siccité d'au moins 25 % à la sortie de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° avoir une teneur moyenne en bactéries *Escherichia coli* à la sortie de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées inférieure à 10 000 000 *E. coli* par gramme de matières en suspension.

Lorsqu'un biosolide visé au premier alinéa est stocké en amas au sol pendant la saison de croissance des cultures, il doit être encapsulé conformément à l'article 57, au plus tard 48 heures après sa livraison, si le volume total des amas est supérieur à 500 m³ en tout temps.

§2. Ouvrage de stockage

41. Un ouvrage de stockage de MRF doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler, sans débordement, l'ensemble des MRF qui y sont stockées.

42. Le promoteur du projet de valorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage.

Le promoteur du projet de valorisation doit évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement des MRF qui y sont stockées.

43. Le promoteur du projet de valorisation d'une activité se déroulant pendant une période de 24 mois ou plus doit effectuer une vidange complète de l'ouvrage de stockage de MRF au moins une fois pour chaque période de 24 mois.

Cette vidange complète n'est pas requise si le promoteur du projet de valorisation a maintenu la quantité de matière stockée en dessous de 25 % de la capacité de l'ouvrage pendant 7 jours consécutifs pour chaque période de 12 mois.

44. Tout ouvrage de stockage utilisé pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit être conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

45. Un ouvrage de stockage utilisé pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit avoir fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité signé par un ingénieur, permettant d'établir que tous les ouvrages de stockage existants concernés par la demande d'autorisation en vertu de l'article 291.3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes aux normes applicables à ces ouvrages prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Cet avis technique doit être conservé par le promoteur du projet de valorisation pendant une période minimale de 5 ans après la date de sa signature et être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

46. Une MRF doit être stockée dans un ouvrage de stockage et être maintenue à un pH égal ou supérieur à 10 en tout temps, même si une catégorie O lui est attribuée en vertu de l'annexe III, lorsque la MRF est l'une des matières suivantes :

1° une MRF de catégorie O2 visée au paragraphe *h* du tableau 4 de l'annexe I;

2° un biosolide d'abattoir chaulé;

3° un biosolide d'équarrissage chaulé;

4° une MRF de catégorie O3 ayant subi un traitement visé au paragraphe *f* du tableau 4 de l'annexe I qui est, selon le cas :

a) un digestat issu de biosolides municipaux et déshydraté à l'aide de centrifugeuse;

b) un biosolide d'équarrissage issu d'un traitement primaire;

c) un biosolide d'abattoir issu d'un traitement primaire;

d) un biosolide papetier issu d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation.

Le promoteur du projet de valorisation doit mesurer le pH de la MRF au moins une fois tous les 7 jours. Cette mesure doit être prise entre 0 et 20 cm de la couche supérieure du résidu.

47. Le stockage d'une MRF de catégorie O3 visée au paragraphe *f* du tableau 4 de l'annexe I, d'un biosolide d'abattoir chaulé ou d'un biosolide d'équarrissage chaulé est interdit dans un ouvrage de stockage contenant un résidu ayant un pH inférieur à 10.

Malgré le premier alinéa, un biosolide d'abattoir chaulé ou un biosolide d'équarrissage chaulé peut, aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation, être mélangé à un résidu ayant un pH supérieur à 7.

Le mélange visé au deuxième alinéa doit être suivi dans les 2 heures d'un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant au moins 2 heures et d'un maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant au moins 22 heures.

48. Le promoteur du projet de valorisation doit consigner dans un registre les résultats des mesures de pH effectuées conformément au deuxième alinéa de l'article 46 et au troisième alinéa de l'article 47 et les conserver pendant une période minimale de 5 ans. Il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

§3. Amas au sol

49. Le stockage de MRF en amas au sol doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, d'un marais, d'un étang ou d'une tourbière;

2° 30 m d'un marécage;

3° 15 m d'un fossé;

4° 100 m d'un affleurement rocheux;

5° 100 m de l'emplacement d'un amas d'une matière fertilisante ayant un rapport carbone/azote inférieur à 25 ainsi que de tout résidu qui en contient ayant été enlevé depuis 12 mois ou moins.

50. Un amas de MRF doit être au sol pour une durée maximale de 12 mois suivant le premier apport de MRF.

51. Le stockage de MRF en amas au sol est interdit dans les cas suivants :

1° sur les parcelles cultivées en littoral;

2° lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts, sur un sol enneigé ou sur un terrain dont la pente est supérieure à 5%;

3° lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure à 15%;

4° dans une zone inondable de grand courant;

5° à l'extérieur de la saison de croissances des cultures, sauf lorsque la MRF, selon le cas :

a) a une siccité supérieure à 30%;

b) est un biosolide et est encapsulée;

c) est un biosolide papetier;

6° lors de la période estivale, lorsque la MRF est un résidu d'animaux aquatiques.

52. À l'extérieur de la saison de croissance des cultures, un amas au sol de MRF doit être recouvert de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou être encapsulé, sauf dans les cas suivants :

1° le volume total des amas sur le lieu d'élevage, le lieu d'épandage ou le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est en tout temps inférieur à 500 m³;

2° l'amas est entouré d'une berme filtrante d'une épaisseur minimale de 30 cm, constituée de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

a) de la tourbe de mousse;

b) du compost attesté ou certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, à l'exclusion des composts du type B pour la teneur en corps étrangers;

c) du compost catégorisé C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1, de siccité supérieure ou égale à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi;

3° la MRF est un biosolide papetier ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) le rapport carbone/azote est égal ou supérieur à 25;

b) la siccité est égale ou supérieure à 25%;

c) elle a reçu un traitement de lyse bactérienne acide et sa siccité est égale ou supérieure à 20%;

4° la MRF est une cendre dont la siccité est égale ou supérieure à 50%;

5° la MRF a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche;

6° la MRF est un compost de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25%.

Lorsqu'une MRF visée à l'un des paragraphes 2 à 5 du premier alinéa est aussi visée à la liste 3 de l'annexe II, elle doit également être de catégorie II.

53. L'aménagement d'un amas de MRF au sol doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° l'amas est stable et a un angle de repos supérieur à 30° en tout temps;

2° les eaux en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.

Lorsque la MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, le dépôt au sol de l'amas doit avoir fait l'objet d'une recommandation par un agronome ou un ingénieur forestier, selon l'activité concernée, précisant notamment les mesures préventives pour limiter les pertes en azote et en phosphore.

54. Une MRF qui est un biosolide séché, un biosolide granulé, un gypse ou un mélange de MRF contenant l'une de ces matières doit en tout temps être stockée à l'abri des précipitations ou recouverte d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute réhumidification si sa période de stockage est supérieure à 30 jours à partir de la date du premier apport de MRF.

Le premier alinéa s'applique également à toute autre MRF dont la siccité est supérieure ou égale à 80 % et qui présente l'un des risques suivants en cas de réhumidification :

- 1° une recrudescence des odeurs;
- 2° une attraction des animaux nuisibles;
- 3° l'autocombustion.

55. Malgré le deuxième alinéa de l'article 54, une MRF en amas au sol qui est un digestat séché, un digestat granulé ou un mélange de MRF contenant l'une de ces matières doit en tout temps être stockée à l'abri des précipitations ou être recouverte d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute réhumidification si sa période de stockage en amas au sol est supérieure à 60 jours à partir de la date du premier apport de MRF.

56. Une MRF en amas au sol qui est un ACM doit en tout temps :

1° lorsqu'elle est visée à l'un des paragraphes *b, c, d, f, g, h, i et m* de la liste 1 de l'annexe II, être protégée des précipitations;

2° lorsqu'elle est visée à l'un des paragraphes *b, c, d, f, g et s* de la liste 1 de l'annexe II, être stockée à l'abri du vent ou être recouverte d'une toile fixée de façon à empêcher toute dispersion.

57. L'encapsulation doit être constituée d'une couche non tassée d'une épaisseur minimale de 30 cm et constituée de l'une des MRF suivantes :

1° un compost attesté ou certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, à l'exclusion des composts du type B pour :

a) la teneur en corps étrangers;

b) la teneur en l'un des paramètres chimiques du tableau 8 de l'annexe I qui est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C2;

2° un compost catégorisé C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1, de siccité supérieure ou égale à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi;

3° un résidu de désencrage ou un biosolide papetier ayant un rapport carbone/azote supérieur à 70 et catégorisé C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1.

Lorsqu'une MRF visée au premier alinéa est aussi visée à la liste 3 de l'annexe II, elle doit également être de catégorie II.

58. Il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m³ de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

SECTION III ÉPANDAGE

§1. Dispositions générales

59. En outre des dispositions prévues dans la présente section, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

60. L'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne peut être effectué que pour la fertilisation, conformément à la présente section.

61. Sauf dans le cas des activités exemptées d'une autorisation visées à la sous-section 5 de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), la valorisation des MRF par épandage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit être faite en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément aux dispositions du chapitre IV.

Lorsqu'une activité d'épandage n'est pas visée par un plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément aux dispositions du chapitre IV, les recommandations visées aux articles 34, 62 à 64, 79, 80 et 84 doivent être conservées par le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être fournies au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

62. L'épandage de MRF doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier dans le plan agroenvironnemental de valorisation, selon l'activité concernée, en ce qui a trait aux éléments suivants :

1° les apports en éléments fertilisants et en oligo-éléments contenus dans la matière épandue;

2° les caractéristiques de la MRF;

3° les espèces végétales précédemment cultivées et celles visées par la fertilisation;

4° les apports en ACM;

- 5° les apports en matière organique;
- 6° les superficies visées;
- 7° le mode et le dosage d'épandage;
- 8° la période d'épandage;
- 9° la quantité de MRF à valoriser durant cette période;

10° pour une activité d'épandage sur le lieu d'une activité aménagement forestier, le cycle de récolte du bois.

63. L'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques ci-dessous doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier dans le plan agroenvironnemental de valorisation, selon l'activité concernée, justifiant son utilisation pour chaque parcelle en culture réceptrice :

- 1° un pH inférieur à 3,5 ou supérieur à 10;
- 2° une teneur en sodium supérieure à 1 mg/kg sur une base sèche;
- 3° une teneur en manganèse supérieure à 3 000 mg/kg sur une base sèche;
- 4° une teneur en bore supérieure à 200 mg/kg sur une base sèche;
- 5° un pouvoir neutralisant supérieur ou égal à 25 % ECC sur une base sèche.

64. L'épandage d'une MRF doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier dans le plan agroenvironnemental de valorisation, selon l'activité concernée, relativement aux bonnes pratiques de gestion du cuivre et du zinc pour chaque parcelle en culture réceptrice, lorsque la MRF est l'une des matières suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un compost;
- 3° un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;
- 4° un digestat issu en tout ou en partie de lisier de porc de catégorie C2 pour sa teneur en cuivre ou en zinc.

65. Toute recommandation visée aux articles 62 à 64 pour l'épandage d'une MRF doit être basée sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

Cette analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans de l'année de fertilisation.

L'exploitant et le propriétaire du lieu concerné doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature. Ils doivent le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

66. Lorsque la MRF à valoriser a une teneur en phosphore P_2O_5 supérieure à 0,25 % sur une base sèche et qu'elle est destinée à l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, une attestation que ce lieu possède la capacité de recevoir la charge en phosphore doit être produite, signée et datée, selon le cas :

1° par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'un tel plan est requis en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

2° par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV lorsque le plan visé au paragraphe 1 n'est pas requis.

Dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa, l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver l'attestation pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation.

L'attestation visée au premier alinéa doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

67. L'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit consigner dans un registre d'épandage les renseignements suivants :

- 1° le type de MRF utilisé;
- 2° le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;
- 3° les catégories applicables à la MRF;
- 4° les doses, modes et périodes d'épandage.

Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être conservés :

1° par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage;

2° par l'exploitant du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage.

Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique, par la personne visée au deuxième alinéa qui est concernée.

§2. Interdictions

68. L'épandage des MRF suivantes est interdit :

1° une MRF ou un mélange de MRF hors catégorie selon un ou plusieurs des critères de catégorisation prévus à l'article 5;

2° une MRF ou un mélange de MRF qui n'est pas homogène;

3° une MRF qui contient des parties viables d'espèces exotiques envahissantes et qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité d'épandage;

4° une MRF qui contient du bois verni, du bois peint, du bois teint, du bois traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules.

69. L'épandage d'un biosolide municipal, d'un compost, d'un digestat issu en tout ou en partie de biosolides municipaux ou d'un digestat issu, en tout ou en partie, de lisier de porc pour lesquels la teneur en cuivre est supérieure à 400 mg/kg sur une base sèche ou la teneur en zinc est supérieure à 700 mg/kg sur une base sèche, est interdit sur un sol qui a fait l'objet d'au moins un épandage de lisier de porc au cours des 5 années consécutives précédant immédiatement l'épandage, si ce sol a une teneur en cuivre, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 100 mg/kg sur une base sèche ou une teneur en zinc, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 14 mg/kg sur une base sèche.

70. Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF est interdit dans le littoral et dans les milieux humides.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une MRF effectué dans un marécage arborescent lorsque l'épandage de cette MRF dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

71. Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF ayant un rapport carbone/azote inférieur à 15 est interdit :

1° sur les peuplements forestiers arrivés à maturité;

2° sur les peuplements naturels de feuillus où des procédés de régénération par coupe partielle périodique sont appliqués;

3° sur les plantations semi-matures autres que les essences à croissance rapide.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux résidus visés à la liste 1 de l'annexe II, à l'exception des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée.

72. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 est interdit :

1° sur une culture destinée à la consommation humaine ou sur un pâturage;

2° sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30%, sur une base sèche, du total des matières qui le composent.

73. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie E2 est interdit :

1° sur un pâturage;

2° sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules et de bulbes;

3° sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.

74. L'épandage de feuilles provenant d'une collecte de feuilles, en vrac ou dans des sacs, et n'ayant pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts est interdit sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

§3. Distances minimales

75. En outre des distances prévues aux articles 77 à 80 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément à l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

76. En outre des distances prévues aux articles 77 à 80 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit être effectué à au moins 1 m des fossés visés aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de MRF doit également être fait de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent le littoral et les milieux humides.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un marécage arborescent lorsque l'épandage de la MRF est effectué dans un tel marécage dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier conformément à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

77. L'épandage de MRF de catégorie P2 doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1^o par rapport à un fossé en milieu non agricole, une ligne de propriété ou une route :

a) 5 m lorsque la MRF est, selon le cas :

i. à l'état solide;

ii. à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 87, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) 10 m dans les autres cas;

2^o par rapport à une habitation ou un lieu public :

a) 50 m lorsque la MRF est, selon le cas :

i. à l'état solide;

ii. à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 87, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) 100 m dans les autres cas.

78. L'épandage de MRF de catégorie I2 doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1^o 10 m d'un fossé en milieu non agricole, d'une ligne de propriété ou d'une route;

2^o 100 m d'une habitation ou d'un lieu public.

79. L'épandage de MRF de catégorie O3 doit être effectué aux distances minimales suivantes d'une habitation ou d'un lieu public :

1^o 250 m lorsque la MRF est épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 87, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

2^o 250 m lorsque la MRF est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage, aux conditions déterminées par un agronome;

3^o 500 m dans les autres cas.

Malgré les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, la distance minimale pour l'épandage peut être inférieure à 250 m lorsqu'un agronome en fait la recommandation dans le plan agroenvironnemental de valorisation, à la condition que la MRF soit incorporée dans le sol dans les 3 heures qui suivent son épandage, aux conditions prévues dans ce plan.

80. L'épandage de MRF de catégorie O2 doit être effectué aux distances minimales suivantes par rapport à une habitation ou un lieu public :

1^o 37,5 m lorsque la MRF est, selon le cas :

a) à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 87, tant pour les activités agricoles que d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) la MRF est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage, aux conditions déterminées par un agronome;

2^o 75 m dans les autres cas.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, la distance minimale pour l'épandage peut être inférieure à 37,5 m lorsqu'un agronome en fait la recommandation dans le plan agroenvironnemental de valorisation, à la condition que la MRF soit incorporée dans le sol dans les 3 heures qui suivent son épandage, aux conditions prévues dans ce plan.

81. L'épandage de MRF peut être effectué à une distance moindre que celles prescrites aux articles 79 et 80, à l'exception de celles déterminées par un agronome, si le propriétaire ou le locataire de l'habitation ou le propriétaire ou l'administrateur du lieu public donne son accord par écrit.

Malgré le premier alinéa, lorsque la MRF est de catégorie I2, l'épandage de cette MRF ne peut être effectué à une distance moindre que celles prescrites à l'article 78.

L'accord visé au premier alinéa doit comprendre notamment :

1° la durée de la validité de cet accord, laquelle ne peut excéder 2 ans;

2° les nouvelles distances convenues;

3° les risques de nuisances olfactives ou de dispersion des bioaérosols liés à la réduction de la distance;

4° les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques;

5° les signatures de tout propriétaire et tout locataire de l'habitation ou tout propriétaire et tout administrateur du lieu public, de l'agronome ou de l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation ainsi que de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité aménagement forestier;

6° la date de l'accord.

L'accord doit être conservé par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

§4. Conditions d'épandage

82. La quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ne doit jamais excéder l'équivalent d'une moyenne arithmétique de 4,4 tonnes, sur base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédent l'activité d'épandage.

La quantité totale de MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder :

1° avant plantation, 66 tonnes, sur une base sèche, par hectare;

2° sur une plantation établie, 22 tonnes, sur une base sèche, par hectare.

Malgré le deuxième alinéa, la quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur une base sèche, par hectare.

Une MRF hors catégorie pour les paramètres chimiques qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg mais inférieure à 100 ng EQT/kg peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

83. L'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur tout lieu doit être suivi des périodes de restriction suivantes :

1° d'une période d'au moins 36 mois avant la récolte sur ce même lieu d'une culture destinée à la consommation humaine, sauf si la partie récoltée pousse sans être en contact avec le sol, auquel cas cette période est réduite à au moins 14 mois;

2° d'une période d'au moins 12 mois avant de faire pâturer des animaux ou d'effectuer la récolte de gazon en plaque sur ce même lieu;

3° d'une période d'au moins 12 mois avant de permettre au public l'accès à ce même lieu;

4° d'une période d'au moins 30 jours avant d'effectuer la récolte sur ce même lieu d'une culture destinée à la consommation animale.

84. L'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit en tout temps être effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

Il ne peut également être effectué que durant la saison de croissance des cultures.

Malgré le deuxième alinéa, l'épandage de MRF peut être fait à l'extérieur de la saison de croissance des cultures lorsque l'agronome ou l'ingénieur forestier qui a élaboré le plan agroenvironnemental de valorisation recommande dans ce plan une période d'épandage différente.

85. Une MRF doit être incorporée dans un sol sans couvert végétal moins de 48 heures suivant son épandage, sauf dans les cas suivants :

1° le résidu a un rapport carbone/azote supérieur à 30 et une teneur en P_2O_5 total inférieure à 0,25 % sur une base sèche;

2° le résidu est utilisé comme paillis;

3° le semis direct est pratiqué sur la parcelle;

4° les cultures sont pérennes.

86. L'épandage de MRF doit être effectué sur un terrain ayant une pente inférieure à 9 % ou, lorsque la MRF est liquide ou a une siccité inférieure à 15 %, ayant une pente inférieure à 5 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux pentes qui ne sont pas directement en lien hydraulique avec des fossés et d'autres eaux de surface visés par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

87. L'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe qui projette les MRF à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, les MRF liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage doivent être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont de catégorie O3 doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

88. Le volume total de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont épandues sur tout lieu ne doit jamais excéder 100 m³ par hectare par jour.

CHAPITRE IV PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE VALORISATION

89. Le plan agroenvironnemental de valorisation doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° la fiche descriptive visée à l'article 32 pour chaque MRF utilisée;

2° les recommandations visées aux articles 34, 62 à 64, 79, 80 et 84, le cas échéant;

3° les conditions de stockage, incluant les conditions de réalisation des amas au sol et leur emplacement;

4° un plan de localisation, incluant les données géospatiales, comprenant les renseignements prévus à l'article 90;

5° les mesures d'atténuation des odeurs contenues dans le plan de gestion des odeurs visées au troisième alinéa de l'article 91;

6° lorsque l'activité implique des MRF de catégorie P2, un programme d'information pour la prévention des risques sanitaires comprenant :

a) des recommandations sur les équipements de protection individuelle requis pour la manipulation de la MRF;

b) des recommandations sur les mesures d'hygiène à respecter.

Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être signé par un agronome ou un ingénieur forestier, selon l'activité concernée, qui est une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 26 pour la MRF utilisée.

90. Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de valorisation doit comprendre les renseignements suivants :

1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant;

2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée;

3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques;

5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 51 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 86.

Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants :

1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé;

2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.

91. L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation, selon l'activité concernée, doit élaborer un plan de gestion des odeurs dans les cas suivants :

1° lorsque l'activité de stockage en ouvrage étanche est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi pour une période de plus de 24 mois et qu'elle implique plus de 2 000 tonnes d'une MRF liquide de catégorie O2 sur un même lieu dans une municipalité ou une MRF de catégorie O3;

2° pour tout projet d'épandage impliquant, selon le cas :

a) plus de 2 000 tonnes d'une MRF de catégorie O2 sur un même lieu dans une municipalité;

b) une MRF de catégorie O3.

L'agronome ou l'ingénieur forestier qui a élaboré le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa est également responsable de sa mise en œuvre.

Le plan de gestion des odeurs doit contenir les diverses mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des odeurs sur le voisinage pendant la réalisation de l'activité. Dans le cas visé au paragraphe 1 du premier alinéa, ce plan doit notamment contenir l'une des mesures d'atténuation suivantes :

1° un recouvrement étanche permanent ou une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute dispersion;

2° du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement, un lit ou un matelas de paille flottant d'une épaisseur d'au moins 10 cm recouvrant plus de 98 % de la surface de l'ouvrage de stockage, installé au plus tard 6 heures après la réception ou la manutention des MRF;

3° un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 et un maintien à un pH supérieur à 10 en tout temps pour les résidus autres qu'un biosolide d'abattoir, sauf lors de la manutention.

Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage et l'exploitant dans le cas d'une activité d'épandage doivent conserver le plan de gestion des odeurs pendant une période minimale de 5 ans après la date de la fin du projet de valorisation et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

92. Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être conservé par le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, selon l'activité concernée, et par le propriétaire du lieu pour la période suivante, selon le cas :

1° dans le cas d'une activité de valorisation de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans après la date de fin de mise en œuvre du plan;

2° dans le cas d'une activité de valorisation de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans après la date de fin de mise en œuvre du plan.

Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

93. L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit consigner dans un registre les signalements relatifs aux odeurs qu'il reçoit à la suite de la publication ou de la diffusion des avis visés aux articles 97 et 98 et de l'installation des affiches visées aux articles 99 et 100 dans les cas suivants :

1° l'activité de valorisation concerne plus de 2 000 tonnes sur une base humide d'une MRF de catégorie O2 en tout temps;

2° l'activité de valorisation concerne une MRF de catégorie O3.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

1° la date et l'heure du signalement;

2° l'objet du signalement;

3° la description de la mesure correctrice mise en œuvre, le cas échéant, en précisant la date et l'heure.

L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

94. L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit aviser le ministre par écrit des signalements qu'il reçoit dans un délai de 48 heures ouvrables ainsi que lui indiquer la mesure correctrice mise en œuvre, le cas échéant.

95. Lorsque la catégorie olfactive d'une MRF a été obtenue par la méthode de flairage prévue à l'annexe III, l'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit prendre les mesures indiquées à l'annexe IV pour minimiser l'impact des odeurs, dans les cas suivants :

1^o au moins 3 signalements d'odeurs distincts ont été faits pour des activités de stockage ou d'épandage d'une MRF pendant la même année;

2^o au moins un signalement d'odeurs a été fait chaque année pour une MRF, pendant 3 années consécutives.

Lorsqu'un nouveau signalement d'odeurs est fait après l'application des mesures visées au premier alinéa, les activités de valorisation doivent cesser et l'agronome ou l'ingénieur forestier doit évaluer de nouveau la catégorie d'odeur en soumettant la MRF à l'un des tests suivants :

1^o un test d'olfactométrie selon la norme NF EN 13725, intitulée Émissions de sources fixes – Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs et publiée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), en comparant avec 2 échantillons de lisier de porc prélevés conformément à l'annexe III, pour attribuer la catégorie O3;

2^o un test de flairage selon la méthode prévue à l'annexe III.

Les activités de valorisation de la MRF ne peuvent reprendre qu'aux conditions applicables à la catégorie d'odeurs la plus restrictive obtenue pour cette MRF selon les résultats du test réalisé conformément au deuxième alinéa.

L'agronome ou l'ingénieur forestier doit dans les plus brefs délais aviser le ministre par écrit de la mise en œuvre des mesures prévues au premier alinéa, des tests réalisés conformément au deuxième alinéa ainsi que des résultats obtenus.

96. Un agronome ou un ingénieur forestier, selon l'activité concernée, doit assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et, à la fin de l'activité d'épandage, produire un rapport sur l'activité réalisée dans lequel il fait état de ses constats et, le cas échéant, de ses recommandations.

Le rapport doit être transmis à l'exploitant et au promoteur du projet de valorisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de réalisation de l'activité.

L'exploitant ou le promoteur du projet de valorisation doit conserver ce rapport pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

CHAPITRE V AVIS ET AFFICHE

97. Pour une activité d'aménagement forestier réalisée sur une terre publique, une aire forestière du domaine de l'État ou une forêt privée, l'exploitant qui projette

d'épandre au cours d'une même année une MRF sur une superficie de plus de 100 ha située dans une même région administrative doit, préalablement à ces épandages, faire publier ou diffuser sur le territoire où les épandages seront effectués, par tout moyen approprié, un avis relatif à la réalisation de ces épandages.

Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne-ressource, soit le propriétaire du lieu, le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant du territoire où les épandages seront effectués;

2^o la nature et le but des épandages, ainsi que l'endroit où ils seront effectués;

3^o la période d'exécution des épandages;

4^o les restrictions relatives à la fréquentation des lieux où la MRF a été épandue et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;

5^o sauf dans le cas d'une forêt privée, le nom et les coordonnées du titulaire du permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui sera responsable des épandages;

6^o le nom et les coordonnées de l'agronome ou de l'ingénieur forestier responsable du plan de gestion des odeurs.

L'exploitant d'une forêt privée, d'une aire forestière du domaine de l'État ou, le cas échéant, le titulaire du permis d'intervention visé au paragraphe 5 du deuxième alinéa responsable de la réalisation des épandages ne peut les effectuer tant que l'avis visé à cet alinéa n'a pas été publié ou diffusé.

L'exploitant de la terre publique, de la forêt privé ou de l'aire forestière du domaine de l'État doit conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa pour une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

98. Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage de MRF et l'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu d'activité aménagement forestier doivent, dans le cas d'une activité d'épandage de MRF, au moins 7 jours ouvrables avant la réalisation de l'activité, transmettre un avis écrit aux personnes et dans les cas suivants :

1^o lorsque l'activité implique plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2, au locataire et au propriétaire de toute habitation ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 75 m du lieu où sera réalisée l'activité;

2° lorsque l'activité implique une MRF de catégorie O3, au locataire et au propriétaire de toute habitation ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 500 m du lieu où sera réalisée l'activité.

Ce promoteur ou cet exploitant doit également, au moins 2 jours ouvrables avant la réalisation d'une telle activité impliquant plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2 ou une MRF de catégorie O3 sur un même lieu dans une municipalité, transmettre un avis écrit à cette municipalité.

Les avis visés aux premier et deuxième alinéas doivent contenir les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 97, ainsi que les renseignements relatifs aux opérations nécessaires au stockage et à l'épandage pouvant entraîner l'émission d'une odeur, notamment la fréquence des livraisons et les périodes de manutention et d'épandage de toute MRF.

Le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant doit conserver une copie de ces avis pendant une période minimale de 5 ans et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

99. Le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, selon le cas, doit installer, à toutes les voies carrossables menant à un lieu où sera réalisée une activité de stockage ou d'épandage de MRF, une affiche placée de manière à être visible en tout temps, ayant une dimension minimale de 21,59 cm par 27,97 cm et comportant les renseignements suivants :

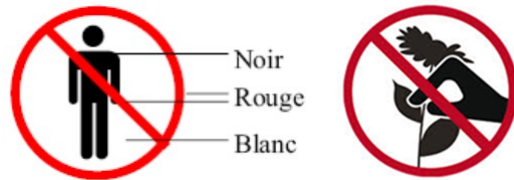
- 1° une description des MRF et leurs catégories;
- 2° le nom et les coordonnées de la personne responsable des activités de stockage ou d'épandage ou de son représentant;
- 3° le numéro de téléphone de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est réalisée l'activité;
- 4° le nom et les coordonnées de l'agronome ou de l'ingénieur forestier responsable du plan de gestion des odeurs, le cas échéant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux MRF suivantes lorsque, pour le lieu visé, la quantité à épandre par année est inférieure à 150 m³ :

- 1° un compost ou un ACM visé à la liste 1 de l'annexe II et certifié conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090;
- 2° une MRF catégorisée P1 et O1.

100. Lors de l'épandage d'une MRF de catégorie P2 sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier qui est une terre publique, une aire forestière du domaine de l'État ou une forêt privée, l'affiche prévue à l'article 99 doit également :

- 1° afficher les pictogrammes suivants :



2° porter la mention « Interdiction d'accès public et de cueillette jusqu'au : », suivie de la date de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit être postérieure à la période de 12 mois suivant la fin de l'épandage.

Cette affiche doit être visible et demeurer en place en tout temps pendant la période d'épandage ainsi que pour toute la durée de l'interdiction.

CHAPITRE VI MRF DESTINÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

101. Seules les MRF suivantes peuvent être distribuées pour un usage domestique :

- 1° les MRF certifiées conformes à une norme BNQ;
- 2° les MRF catégorisées C1-P1-O1-E1 ou C1-P1-O2-E1 par le générateur et exemptes des matières suivantes ou de toute matière issue de celles-ci :
 - a) de biosolides municipaux, de matières fécales humaines et de tout résidu qui en contient;
 - b) de tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, excepté lorsque provenant de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;
- 3° les copeaux de bois exempts des matières suivantes :
 - a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;
 - b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

4° les MRF conditionnées et vendues dans des contenants ou des emballages de 50 litres et moins conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).

Lorsque les MRF visées aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa sont aussi visées à la liste 3 de l'annexe II, elles sont également de catégorie II.

Les intrants des MRF visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II.

102. Quiconque distribue une MRF visée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 101 pour un usage domestique doit remettre à la personne qui reçoit cette MRF une fiche informative comprenant les recommandations suivantes :

1° l'usage de la MRF sur une culture destinée à l'alimentation humaine est déconseillé lorsque cette MRF contient ou est issue de l'une des matières suivantes :

a) des biosolides municipaux et tout résidu qui en contient;

b) tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, excepté lorsque provenant de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales ou animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2° la MRF devrait être incorporée au sol immédiatement suivant son application lorsque cette MRF est de catégorie O2;

3° la dose qui devrait être appliquée pour les MRF autres qu'un compost ou des copeaux de bois;

4° la MRF devrait être protégée de l'humidité jusqu'à son utilisation dans les cas où la MRF est putrescible et a une siccité supérieure à 80%.

Ce distributeur doit conserver une copie de cette fiche pendant une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

CHAPITRE VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

103. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 23 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

2° de conserver le rapport de vérification visé au premier alinéa de l'article 26 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

3° de fournir au ministre le rapport de vérification conformément au deuxième alinéa de l'article 26;

4° de constater une analyse par un certificat conformément au premier alinéa de l'article 28;

5° de conserver le certificat visé au premier alinéa de l'article 28 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

6° de fournir au ministre le certificat conformément au troisième alinéa de l'article 28;

7° d'être propriétaire du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ou d'être locataire de ce lieu et de détenir un bail confirmant que le propriétaire y autorise cette activité, conformément au premier alinéa de l'article 31;

8° d'avoir une entente écrite avec l'exploitant où sont stockées des MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 31;

9° d'avoir en sa possession un exemplaire du bail ou de l'entente visé respectivement au premier et deuxième alinéa de l'article 31 conformément au troisième alinéa de cet article et de le conserver pour la période prévue à cet alinéa;

10° de fournir au ministre une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente conformément au quatrième alinéa de l'article 31;

11° de fournir une copie de la fiche de MRF visée au premier alinéa de l'article 32 conformément au deuxième alinéa de cet article;

12° de conserver la fiche de MRF pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 32;

13° de conserver les renseignements et les documents ayant servi à produire la fiche de MRF pour la période prévue au premier alinéa de l'article 33;

14° de fournir au ministre la fiche de MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 33;

- 15° de conserver l'accord visé au deuxième alinéa de l'article 37 pour la période prévue au troisième alinéa de cet article;
- 16° de fournir au ministre l'accord conformément au quatrième alinéa de l'article 37;
- 17° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 39 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;
- 18° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 39;
- 19° de conserver l'avis technique visé au premier alinéa de l'article 45 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 20° de consigner dans un registre les résultats des mesures pour la période prévue à l'article 48 ou de les fournir au ministre conformément à cet article;
- 21° de conserver les recommandations pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 61 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 22° d'avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période prévue au troisième alinéa de l'article 65 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 23° de conserver l'attestation visée au premier alinéa de l'article 66 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;
- 24° de fournir au ministre l'attestation conformément au troisième alinéa de l'article 66;
- 25° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 67 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;
- 26° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 67;
- 27° d'avoir un accord comprenant ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 81;
- 28° de conserver l'accord pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 81 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 29° d'avoir un plan agroenvironnemental de valorisation signé par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 89;
- 30° de conserver le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 91 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 31° de conserver le plan agroenvironnemental de valorisation pour la période prévue au premier alinéa de l'article 92;
- 32° de fournir au ministre le plan agroenvironnemental de valorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 92;
- 33° de respecter le contenu du registre prévu au deuxième alinéa de l'article 93;
- 34° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 93 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 35° d'aviser le ministre des signalements conformément à l'article 94;
- 36° d'aviser le ministre des mesures, des tests et des résultats visés au quatrième alinéa de l'article 95, conformément à cet alinéa;
- 37° de transmettre le rapport visé au premier alinéa de l'article 96 à l'exploitant et au promoteur du projet de valorisation conformément au deuxième alinéa de cet article;
- 38° de conserver le rapport visé au premier alinéa de l'article 96 pour la période prévue au troisième alinéa de cet article;
- 39° de fournir au ministre le rapport conformément au troisième alinéa de l'article 96;
- 40° de conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa de l'article 97 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 41° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 98 pour les avis visés aux premier et deuxième alinéas de cet article;
- 42° de conserver une copie des avis pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 98 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

43° de conserver une copie la fiche visée au premier alinéa de l'article 102 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

44° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent code ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 23;

2° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 39;

3° d'utiliser un ouvrage pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage ayant fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément au premier alinéa de l'article 45;

4° de respecter la période de validité visée au deuxième alinéa de l'article 65 pour l'analyse de sol sur laquelle doit se baser une recommandation;

5° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 67;

6° de consigner dans un registre les signalements relatifs aux odeurs conformément au premier alinéa de l'article 93 dans les cas prévus à cet alinéa;

7° de faire publier ou diffuser un avis relatif à la réalisation d'épandages conformément au premier alinéa de l'article 97;

8° de respecter le contenu de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 97;

9° de respecter la période visée au troisième alinéa de l'article 97 pendant laquelle la réalisation de l'épandage ne peut être effectuée;

10° de transmettre un avis aux personnes visées au premier alinéa de l'article 98 dans les cas qui y sont prévus;

11° de transmettre un avis à la municipalité dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 98, conformément à cet alinéa.

105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer tout dégrillage conformément à l'article 15;

2° de faire les analyses d'un échantillonnage d'une MRF selon les paramètres prévus à l'article 18;

3° de prélever et d'analyser les échantillons conformément à l'article 21;

4° d'utiliser des échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 22 pour les analyses;

5° de produire un rapport conformément au premier alinéa de l'article 26;

6° de faire effectuer l'analyse des échantillons par un laboratoire visé à l'article 27;

7° de respecter les conditions prévues à l'article 30 pour la reprise d'échantillonnage;

8° de produire une fiche descriptive de la MRF conformément au premier alinéa de l'article 32;

9° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive de la MRF conformément au troisième alinéa de l'article 32;

10° de mesurer le pH de la MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 46;

11° de respecter la durée maximale prévue à l'article 50 pendant laquelle un amas de MRF doit être au sol;

12° d'avoir une recommandation pour le dépôt au sol d'un amas dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 53, conformément à cet article;

13° de stocker ou recouvrir une MRF visée à l'article 54 conformément à cet article de façon à empêcher toute réhumidification;

14° de stocker ou recouvrir une MRF visée à l'article 55 conformément à cet article;

15° de protéger ou de stocker une MRF visée à l'article 56 conformément à cet article;

- 16° de respecter les conditions d'encapsulation prévues à l'article 57;
- 17° d'avoir une recommandation conforme aux éléments prévus à l'article 62 pour l'épandage de MRF, conformément à cet article;
- 18° d'avoir une recommandation pour l'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques visées à l'article 63, conformément à cet article;
- 19° d'avoir une recommandation pour l'épandage de l'une des MRF visées à l'article 64, conformément à cet article;
- 20° de baser toute recommandation visée aux articles 62 à 64 sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité, conformément au premier alinéa de l'article 65;
- 21° de produire une attestation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 66;
- 22° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 89 pour un plan agroenvironnemental de valorisation;
- 23° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 90 pour un plan de localisation;
- 24° de couvrir le rayon prévu au deuxième alinéa de l'article 90 pour un plan localisation, dans les cas visés à cet alinéa;
- 25° d'élaborer un plan de gestion des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 91;
- 26° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 91 pour un plan de gestion des odeurs;
- 27° d'assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et de produire un rapport conformément au premier alinéa de l'article 96;
- 28° de remettre une fiche informative à la personne qui reçoit une MRF pour un usage domestique conformément au premier alinéa de l'article 102.
- 106.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :
- 1° de mandater une personne visée à l'article 25 afin de faire les vérifications prévues à l'article 24, dans les délais prévus à cet article;
- 2° de mandater une personne visée à l'article 25 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 30;
- 3° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 40;
- 4° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 41;
- 5° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 43;
- 6° de stocker dans un ouvrage de stockage une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 46;
- 7° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 47 conformément au troisième alinéa de cet article;
- 8° d'encapsuler ou de recouvrir un amas au sol de MRF conformément à l'article 52;
- 9° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé conformément au premier alinéa de l'article 84;
- 10° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 84 pour effectuer l'épandage;
- 11° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 84 pour effectuer l'épandage;
- 12° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 87 pour un équipement d'épandage de MRF;
- 13° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 87 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;
- 14° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 87 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;
- 15° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 99;
- 16° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 100 dans l'affiche;
- 17° de s'assurer que l'affiche demeure visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 100.

107. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prévues à l'article 17 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article;

2° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle convenue conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions qui y sont prévues;

3° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 42;

4° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 42;

5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément au premier alinéa de l'article 53;

6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément à l'article 59;

7° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60;

8° de faire la valorisation de MRF par épandage en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 61;

9° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues;

10° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 80 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues;

11° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 81;

12° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 82 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

13° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 82 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

14° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 82 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF hors catégorie visée à cet alinéa;

15° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 85;

16° de respecter le volume total prévu à l'article 88 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu.

108. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° applique un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF, en contravention avec l'article 16;

2° ajoute de l'eau usée à une MRF sans respecter les conditions prévues à l'article 34;

3° effectue un mélange de MRF en contravention avec le premier alinéa de l'article 35 ou sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

4° effectue le stockage de MRF hors catégorie en contravention avec l'article 38;

5° stocke un biosolide municipal qui ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40;

6° fait défaut d'utiliser un ouvrage de stockage pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage qui est conforme aux normes visées à l'article 44;

7° stocke une MRF de catégorie O3 sans respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 47;

8° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues à l'article 58;

9° effectue l'épandage d'une MRF visée à l'article 69 sur un sol ayant les caractéristiques mentionnées à cet article;

10° effectue l'épandage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 71 sur les peuplements ou les plantations mentionnés à cet alinéa;

11° effectue l'épandage de MRF de catégorie P2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 77;

12° effectue l'épandage de MRF de catégorie I2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 78;

13° effectue l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sans respecter les périodes de restrictions prévues à l'article 83;

14° distribue pour un usage domestique des MRF qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article 101.

109. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer le stockage de MRF au sol en respectant les distances minimales prévues à l'article 49;

2° de respecter l'interdiction de stockage de MRF au sol dans les cas prévus à l'article 51;

3° de respecter l'interdiction d'épandage des MRF visées à l'article 68;

4° de respecter l'interdiction d'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur une culture ou un sol visé à l'article 72;

5° de respecter l'interdiction d'épandage d'une MRF de catégorie E2 sur l'un des lieux visés à l'article 73;

6° de respecter l'interdiction d'épandage des feuilles visées à l'article 74 sur un lieu visé à cet article;

7° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément à l'article 75;

8° de respecter les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 76 pour l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

9° d'effectuer l'épandage de MRF de manière à éviter que les MRF liquides et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent les endroits visés au premier alinéa de l'article 76, en contravention avec le troisième alinéa de cet article;

10° d'effectuer l'épandage de MRF sur une pente respectant les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 86;

11° de mettre en œuvre le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 91 conformément au deuxième alinéa de cet article;

12° de prendre les mesures pour minimiser l'impact des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 95;

13° de faire cesser les activités de valorisation et d'évaluer de nouveau la catégorie d'odeur dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 95, conformément à cet alinéa;

14° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 95 pour reprendre les activités de valorisation de la MRF.

CHAPITRE VIII SANCTIONS PÉNALES

110. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 23 ou 26, à l'article 28 ou 31, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 32, à l'article 33, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 37, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 39, au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 48, au deuxième alinéa de l'article 61, au troisième alinéa de l'article 65, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 66 ou 67, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81, au deuxième alinéa de l'article 89, au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 93, à l'article 94, au quatrième alinéa de l'article 95, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 96, au quatrième alinéa de l'article 97, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 98 ou au deuxième alinéa de l'article 102.

111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 23 ou 45, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 67 ou 93, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98.

112. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, 18, 21 ou 22, au premier alinéa de l'article 26 ou à l'article 27, fait défaut de respecter les conditions de reprise d'échantillonnage prévue à l'article 30, contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 46, à l'article 50, au deuxième alinéa de l'article 53, à l'article 54, 55, 56, 57, 62, 63 ou 64, au premier alinéa de l'article 65, 66, 89, à l'article 90, au premier ou au troisième alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 96 ou 102.

113. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mandater une personne visée à l'article 25 en contravention avec l'article 24 ou 30, contrevient au deuxième alinéa de l'article 40, à l'article 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46, au troisième alinéa de l'article 47, à l'article 52, 84 ou 87, au premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 100.

114. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 37, à l'article 42, au premier alinéa de l'article 53, à l'article 59 ou 60, au premier alinéa de l'article 61, à l'article 79 ou 80, au premier alinéa de l'article 81 ou à l'article 82, 85 ou 88.

115. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 16, 34, 35, 38, au premier alinéa de l'article 40, à l'article 44, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 47, à l'article 58 ou 69, au premier alinéa de l'article 71 ou à l'article 77, 78, 83 ou 101.

116. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 49, 51, 68, 72, 73, 74 ou 75, au premier ou au troisième alinéa de l'article 76, au premier alinéa de l'article 86, au deuxième alinéa de l'article 91 ou au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 95.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117. Toute MRF qui a été catégorisée selon les caractéristiques olfactives avant le 1^{er} novembre 2025, en utilisant la méthode de flairage ou le test d'olfactométrie prévu par le document intitulé Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires, publié en 2015 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est réputée avoir été catégorisée conformément au présent code.

118. À compter du 1^{er} novembre 2025, toute MRF suivante qui n'a pas fait l'objet d'une analyse des SPFA effectuée conformément au présent code et constatée par un certificat d'analyse est réputée catégorisée de la manière suivante pour les paramètres investigateurs préventifs :

1^o les biosolides municipaux domestiques sont de catégorie I2;

2^o les biosolides municipaux provenant de l'extérieur du Québec sont de catégorie HC;

3^o toute autre MRF visée à la liste 3 de l'annexe II est de catégorie II.

CHAPITRE X DISPOSITION FINALE

119. Le présent code entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

ANNEXE I*(Articles 2, 5 à 11, 15, 16, 18 à 21, 24, 26, 29, 32, 38, 46, 47 et 57)***CATÉGORISATION D'UNE MRF****Tableau 1. Critères de catégorisation des MRF selon les paramètres chimiques**

Paramètres chimiques	Unités de mesure	Teneurs maximales de la catégorie	
		C1	C2
Arsenic (As)	mg/kg sur une base sèche	13	41
Cobalt (Co)	mg/kg sur une base sèche	34	150
Chrome (Cr)	mg/kg sur une base sèche	210	1 000
Cuivre (Cu)	mg/kg sur une base sèche	400	1 000
Molybdène (Mo)	mg/kg sur une base sèche	10	20
Nickel (Ni)	mg/kg sur une base sèche	62	180
Sélénium (Se)	mg/kg sur une base sèche	2,0	14
Zinc (Zn)	mg/kg sur une base sèche	700	1 850
Cadmium (Cd)	mg/kg sur une base sèche	3,0	10
Mercure (Hg)	mg/kg sur une base sèche	0,8	4
Plomb (Pb)	mg/kg sur une base sèche	120	300
Dioxines et furannes	ng EQT/kg sur une base sèche	17	50

Tableau 2. Critères pour la catégorie C2 selon les ratios des paramètres chimiques

Ratios minimaux de la catégorie C2			
Paramètres chimiques	Base pouvoir neutralisant	Base pentaoxyde de phosphore (P ₂ O ₅) (applicable uniquement pour des MRF destinées à être épandues sur un lieu d'épandage ou sur un lieu d'élevage)	
		pour les MRF autres que les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg (Al + 0,5 Fe)/kg sur une base sèche	pour les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg (Al + 0,5 Fe)/kg sur une base sèche
	Ratio	Ratio Teneur en P ₂ O ₅ MRF/Teneur du paramètre chimique MRF	
	Pouvoir neutralisant MRF/Teneur du paramètre chimique MRF		
	(% ÉCC / mg/kg) (matière sèche)	(% / mg/kg) (matière sèche)	
Arsenic (As)	> 0,67	> 0,024	> 0,048
Chrome (Cr)	> 0,047	> 0,001	> 0,002
Cobalt (Co)	> 0,33	> 0,007	> 0,014
Cuivre (Cu)	> 0,066	> 0,001	> 0,002
Molybdène (Mo)	> 2,5	> 0,050	> 0,100
Nickel (Ni)	> 0,28	> 0,006	> 0,012
Sélénium (Se)	> 3,6	> 0,07	> 0,14
Zinc (Zn)	> 0,027	> 0,0005	> 0,0010

Cadmium (Cd)	> 2,5	sans objet	sans objet
Mercure (Hg)	> 10,0	sans objet	sans objet
Plomb (Pb)	> 0,10	sans objet	sans objet
Dioxines et furannes	sans objet	sans objet	sans objet
<p>ÉCC : Équivalent carbonate de calcium</p> <p>P₂O₅ : Pentaoxyde de phosphore. L'analyse doit être faite sous forme de P total et le résultat doit être exprimé sous forme de P₂O₅</p> <p>Pouvoir neutralisant : en base sèche.</p>			

Tableau 3. Critères de catégorisation des MRF pour les catégories P1 et P2

Types de MRF	P1 Critères	P2 Critères
Biosolides papetiers ou Résidus de désencrage	Aucune eau ou Leur déversement usée municipale ou contribue sanitaire est pour moins déversée dans de 0,1 % de le système de la matière traitement des totale des eaux usées industrielles; eaux industrielles, évaluée sur une base sèche et Salmonelles non détectées ¹	Aucune eau ou Leur déversement usée municipale ou contribue pour moins de 0,1 % de la matière déversée dans de la matière le système de traitement des industrielles, évaluée sur une base sèche eaux usées industrielles
Compost	Salmonelles non détectées ¹ et Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • taux de respiration inférieur ou égal à 400 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie I, « Méthode respirométrique » de la norme CAN/BNQ 0413-220; • taux de respiration inférieur ou égal à 450 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie II, « Méthode de respiration par la demande biochimique en oxygène (DBO) modifié » de la norme CAN/BNQ 0413-220; • taux d'évolution du dioxyde de carbone (CO₂) inférieur ou égal à 4 mg carbone sous forme de CO₂/g matière organique /jour en utilisant la méthode d'analyse décrite dans la méthode TMECC 05.08-B; • augmentation de température du compost au-dessus de la température ambiante inférieure ou égale à 8 °C en utilisant la méthode 	Sans objet

	<p>d'analyse décrite dans la méthode TMECC 05.08-D;</p> <ul style="list-style-type: none"> • autre exigence reconnue conforme par la norme CAN/BNQ 0413-200 pour le critère de maturité et stabilité. 	
Précompost	Sans objet	<p>La matière organique a maintenu une température supérieure à 55 °C pour l'une des périodes suivantes, selon le système de compostage utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 jours consécutifs si dans un équipement thermophile fermé ou en pile statique à aération forcée; • 15 jours avec 5 retournements si en andain retourné; <p style="text-align: center;">et</p> <p>Taux de respiration inférieur ou égal à 800 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie I, « Méthode respirométrique » de la norme CAN/BNQ 0413-200</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p><i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche</p>
<p>Biosolides municipaux</p> <p>ou</p> <p>Digestats</p> <p>ou</p> <p>MRF diverses contaminées par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ matières fécales humaines en proportion égale ou supérieure à 0,1 % de la MRF, évalué sur une base sèche ○ déjection animale 	<p>Salmonelles non détectées ¹</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>l'un des traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement thermique avec, à la sortie du séchoir, l'une des options suivantes : - le gaz émis à la sortie du séchoir est à une température de bulbe humide supérieure à 80 °C; - la MRF séchée a atteint une température d'au moins 80 °C à la sortie du séchoir; <p>La MRF est ensuite protégée contre l'humidité;</p>	<p>Respect de l'une des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement par chaulage à pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures; • <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche ainsi qu'un traitement biologique aérobie et un taux de respiration inférieur ou égal à 1 500 mg d'oxygène (O₂)/kg solides volatils/heure. Le taux de respiration doit être mesuré selon l'une des 2 méthodes de la norme CAN/BNQ 0413-220 spécifiée pour l'exigence de maturité et de stabilité visée, sauf si la MRF est en phase liquide, dans ce cas utiliser la méthode « EPA 1683 Specific Oxygen Uptake Rate in Biosolids »;

<ul style="list-style-type: none"> ○ déjections non agricoles ○ résidus d'abattoirs ○ résidus d'équarrissage ○ cadavres d'animaux ○ résidus d'animaux divers ○ résidus d'œufs 	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement alcalin avec respect des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - maintien de la MRF à un pH supérieur ou égal à 12 pendant un minimum de 72 heures consécutives; - maintien de la MRF à une température supérieure à 52 °C pendant un minimum de 12 heures consécutives. • Traitement reconnu, sur la base de l'approche décrite à l'annexe E de la norme CAN/BNQ 0413-400, permettant la réduction des organismes pathogènes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Incorporation au sol en moins de 6 heures et respect de l'une des mesures de paramètre microbiologique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche; - Salmonelles non détectées ¹; • <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et un traitement biologique par boues activées et âge des boues d'au moins 20 jours; • MRF de catégorie O1 ou O2 et respect de l'une des mesures de paramètre microbiologique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche; - Salmonelles non détectées ¹; • Biosolide municipal de catégorie O1 et confirmation de la station d'épuration de la date de vidange de l'étang qui précède la vidange dont le biosolide est issu. Dans le cas d'un biosolide issu du mélange de biosolides de différents étangs d'une même station d'épuration, utiliser la date de vidange pour l'étang dont la vidange précédente est la plus récente.
<p>Résidus visés aux paragraphes a, c, d, e, j à p, et s à u de la liste 1 de l'annexe II</p>	<p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières fécales humaines présentes dans une proportion supérieure à 0,1%, évaluée sur une base sèche • Déjections animales • Déjections non agricoles 	<p>Sans objet</p>
<p>Résidus verts</p>	<p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières fécales humaines dans une proportion supérieure à 0,1 % de MRF, évalué sur une base sèche • Déjections animales; • Déjections non agricoles; • Résidus d'abattoirs; • Résidus d'équarrissage; • Cadavres d'animaux; • Résidus d'animaux divers; • Résidus d'œufs. 	<p>Sans objet</p>

<p>MRF diverses non contaminées</p> <p>ou</p> <p>MRF visée au paragraphe q de la liste 1 de l'annexe II</p>	<p>Salmonelles non détectées ¹</p> <p>et</p> <p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières fécales humaines ou, dans une proportion de plus de 0,1 % de la MRF, évalué sur une base sèche; - Déjections animales; - Déjections non agricoles; - Résidus d'abattoirs; - Résidus d'équarrissage; - Cadavres d'animaux; - Résidus d'animaux divers; - Résidus d'œufs autres que la MRF visée au paragraphe q de la liste 1 de l'annexe II. 	<p>Sans objet</p>
<p>MRF issues de procédés thermiques visées aux paragraphes b, f, g, h et i, de la liste 1 de l'annexe II</p> <p>ou</p> <p>Biocharbon</p> <p>ou</p> <p>MRF issues d'un procédé thermique de combustion</p>	<p>Procédé thermique de combustion</p>	<p>Sans objet</p>

UFC : unité formatrice de colonie

1. Salmonelles non détectées dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3 issus d'un échantillon composite pour les MRF issues de procédés en discontinu, ou 2 échantillons instantanés sur 3 pour les MRF issues de procédés en continu, pour une prise d'essai minimum de 25 g.

Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives

Catégories	Types de MRF
O1	<p><i>a)</i> Résidus non putrescibles visés à la liste 1 de l'annexe II</p> <p><i>b)</i> Composts</p> <p><i>c)</i> Feuilles mortes, écorces, résidus ligneux de coupe ou d'émondage d'arbres ou d'arbustes, copeaux de bois, planure et bran de scie</p> <p><i>d)</i> Biocharbon</p> <p><i>e)</i> Biosolides papetiers et résidus de désencrage ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 70</p> <p><i>f)</i> Résidus de désencrage purs ou mélangés avec des biosolides papetiers et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité égale ou supérieure à 40 % en tout temps</p> <p><i>g)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d'au moins 4 ans</p> <p><i>h)</i> Digestats séchés et protégés de l'humidité, issus en tout ou en partie de biosolides municipaux</p>
O2	<p><i>a)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans</p> <p><i>b)</i> Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l'humidité</p> <p><i>c)</i> Digestats autres que ceux déshydratés par centrifugation</p> <p><i>d)</i> Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique</p> <p><i>e)</i> Résidus de désencrage, purs ou mélangés avec des biosolides papetiers, et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne égale ou supérieure à 35 %</p>

	<p><i>f)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé autre qu'un procédé kraft ou un procédé au sulfate</p> <p><i>g)</i> Biosolides papetiers ayant reçu un traitement acide</p> <p><i>h)</i> MRF de catégorie O3, autre que celle visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 46, ayant subi un traitement par chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintenue à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures</p> <p><i>i)</i> Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate utilisant une tour de pelliculage préalablement à un système de traitement aéré des effluents</p>
O3	<p><i>a)</i> Autres biosolides municipaux</p> <p><i>b)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 70, issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate</p> <p><i>c)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50, n'ayant pas reçu un traitement acide et non issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate</p> <p><i>d)</i> Précompost</p> <p><i>e)</i> Résidus d'animaux aquatiques non traités</p> <p><i>f)</i> MRF visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 46 ayant subi un traitement à l'usine satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes :</p> <p><i>i.</i> Chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures</p> <p><i>ii.</i> Calcium égal ou supérieur 10 % sur une base sèche</p> <p><i>g)</i> Résidus verts autres que ceux de catégorie O1</p> <p><i>h)</i> Biosolides agroalimentaires</p> <p><i>i)</i> Lait, lactosérum, perméat ou filtrat de l'industrie laitière, dérivés du lactosérum et eau blanche de fromagerie</p> <p><i>j)</i> Résidus de pomme de terre et autres résidus de transformation de légumes et de fruits</p>
O-HC	<p><i>a)</i> Biosolides d'équarrissage issus d'un traitement primaire</p>

	<p>b) Biosolides d'abattoirs issus d'un traitement primaire</p> <p>c) Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation;</p> <p>d) Digestats issus de biosolides municipaux et déshydratés à l'aide de centrifugeuse</p>
--	--

Tableau 5. Catégorisation des MRF selon les teneurs en corps étrangers

Types de MRF	Catégories	Conditions à respecter
Biosolides agroalimentaires	E1	Dégrillage
Biosolides d'abattoirs et d'équarrissage	E1	Dégrillage
Biosolides papetiers	E1	Le biosolide papetier ne résulte pas d'un procédé de mise en pâte de vieux papiers ou cartons
Résidus de désencrage	E1	Présence d'équipement pour l'enlèvement des corps étrangers au lieu de génération
MRF issues de la condensation de résidus gazeux	E1	Sans objet
Biosolides municipaux de stations mécanisées	E1	Dégrillage
Biosolides municipaux – provenant d'un étang qui n'est pas en tête de procédé	E1	Dégrillage
Biosolides municipaux – provenant d'un étang en tête de procédé	E2	Dégrillage
Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique	E2	Dégrillage
Cendres volantes	E1	Sans objet
Cendres de grille	E2	Sans objet

Digestats de biosolides municipaux	E1	Dégrillage effectué sur le biosolide municipal ou le digestat
Feuilles mortes	E2	Les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou en sacs de papier, effectuée à l'automne
Eaux de fertigation	E1	Présence d'équipement retenant les corps étrangers de 2 mm et plus
Écorces	E1	Les écorces ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition
Digestats issus de procédés en phase liquide en continu – provenant de résidus organiques triés à la source et résidus assimilables	E2	Dégrillage effectué sur l'intrant prêt à être biométhanisé ou le digestat
Résidus laitiers	E1	Le résidu n'a pas préalablement été emballé pour fins de vente au détail et est géré en vrac
Résidus agroalimentaires végétaux	E1	Le résidu n'a pas préalablement été emballé pour fins de vente au détail et est géré en vrac

Tableau 6. Critères de catégorisation des MRF selon les teneurs en corps étrangers et paramètres de corps étrangers à analyser en application de l'article 18

Paramètres de corps étrangers	Teneurs maximales pour la catégorie E1	Teneurs maximales pour la catégorie E2
Corps étrangers tranchants ayant une dimension supérieure à 5 mm	1 unité ou moins par 500 ml	Sans objet
Corps étrangers - longueur supérieure à 25 mm - largeur supérieure à 3 mm	2 unités ou moins par 500 ml	Sans objet
Corps étrangers totaux ayant une dimension supérieure à 2 mm	0,5 % sur une base sèche	1,0 % sur une base sèche

Tableau 7. Critères de catégorisation des MRF selon les paramètres investigateurs préventifs

Paramètres investigateurs préventifs		Numéros CAS	Teneurs maximales de la catégorie en µg/kg sur une base sèche	
			I1	I2
Perfluorooctane sulfonate (PFOS)		45298-90-6 (anion) 1763-23-1 (acide R-SO ₃ H)	11	50
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)		45285-51-6 (anion) 335-67-1 (acide R-COOH)	8	38
Somme de SPFA (ΣSPFA)*	Acide perfluoro-n-butanoïque (PFBA)	45048-62-2 (anion) 375-22-4 (acide R-COOH)	120	600
	Acide perfluoro-n-pentanoïque (PFPeA)	45167-47-3 (anion) 2706-90-3 (acide R-COOH)		
	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	92612-52-7 (anion) 307-24-4 (acide R-COOH)		
	Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	73829-36-4 (anion) 335-76-2 (acide R-COOH)		

	Perfluorodécane sulfonate (PFDS)	126105-34-8 (anion) 335-77-3 (acide R-SO ₃ H)		
	1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate (6:2 fluorotélomère sulfonate) (6:2 FTS)	425670-75-3 (anion) 27619-97-2 (acide R-SO ₃ H)		
	Acide 3-perfluoropentyle propanoïque (5:3 FTCA)	1799325-94-2 (anion) 914637-49-3 (acide R-COOH)		
	Acide 3-perfluoroheptyle propanoïque (7:3 FTCA)	1799325-95-3 (anion) 812-70-4 (acide R-COOH)		
	Acide N-méthylperfluorooctane sulfonamidoacétique (NMeFOSAA)	2355-31-9		
	Acide N-éthylperfluorooctane sulfonamidoacétique (NEtFOSAA)	2991-50-6		
	Acide 2H-perfluoroocténoïque (FHUEA)	70887-88-6		
* Ce paramètre est calculé à partir de la somme des SPFA identifiés dans la colonne suivante, sans prendre en compte les valeurs de PFOS et le PFOA.				

Tableau 8. Paramètres à analyser selon le type de MRF en application de l'article 18

Paramètre	Unité de mesure	Numéro du paragraphe du 1 ^{er} alinéa de l'article 4 précisant le type de MRF														
		1	2	3 et 4	5	6	7	8 et 9	10	11	12	13, 14, 15 et 16	17	18 et 19	21	20, 22, 23 et 24 ^a
Siccité	% sur base humide	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Azote total Kjeldahl (NTK)	mg/kg sur base sèche	x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x(10)	x
Azote ammoniacal (N-NH ₄)		x	x(1)	x			x	x	x(1)	x	x	x		x	x(10)	x
Phosphore exprimé sous la forme P ₂ O ₅ total		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Potassium exprimé sous forme K ₂ O total		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Matière organique	% sur base sèche	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Pouvoir neutralisant	% ECC sur base sèche	x(2)		x(2)	x	x	x(2)	x(2)		x(2)	x(2)	x(2)	x	x(2)	x	x(2)
Taille maximale des agrégats	%htmx				x	x							x		x	x
Efficacité	%			x(8)	x								x			x(2)
Rapport carbone/azote ^b	sans objet	x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x(10)	x
pH		x(2)		x(2)	x	x	x(2)	x(2)	x	x(2)	x(2)	x(2)	x	x	x	x
Calcium (Ca)	mg/kg sur base sèche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Magnésium (Mg)	mg/kg sur base sèche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Soufre (S) total	% sur base sèche			x	x	x							x	x	x	x
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	mg/kg sur base sèche													x		x
Aluminium (Al)	mg/kg sur base sèche	x		x(3)			x(3)	x(3)		x		x(6)		x	x(6)	x
Arsenic (As)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Bore (B)		x		x(4)	x(4)	x(4)						x(6)	x	x	x(4,6)	x
Cadmium (Cd)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Chrome (Cr)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Cobalt (Co)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Cuivre (Cu)		x		x	x	x	x	x(5)		x		x	x	x	x	x
Fer (Fe)		x		x(3)			x(3)	x(3)		x		x(6)		x	x(6)	x
Manganèse (Mn)		x				x						x(6)		x	x	x
Mercuré (Hg)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Molybdène (Mo)		x		x	x	x					x	x	x	x	x	x
Nickel (Ni)		x		x	x	x					x	x	x	x	x	x
Plomb (Pb)		x		x	x	x						x	x	x	x	x

Paramètre	Unité de mesure	Numéro du paragraphe du 1 ^{er} alinéa de l'article 4 précisant le type de MRF														
		1	2	3 et 4	5	6	7	8 et 9	10	11	12	13, 14, 15 et 16	17	18 et 19	21	20, 22, 23 et 24 ⁹
Sélénium (Se)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Sodium (Na)		x		x	x	x	x	x	x		x(6, 11)	x	x	x	x	x
Zinc (Zn)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Dioxines et furannes	ng EQT/kg sur base sèche	x(7)		x(7)		x(7)						x(7)	x(7)	x(7)	x(7)	x(7)

L'analyse est exigée pour les paramètres indiqués d'un x

ECC : Équivalent carbonate de calcium

%htmx : Pourcentage massique d'échantillon sur une base humide passant à travers un ou des tamis de mailles de grandeurs 20 mm et 12,5 mm selon la méthode ASTM C136 avec une prise d'essai tamisé à l'état brut

EQT : Équivalent toxique de la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine

(1) Analyse non exigée pour les résidus avec un rapport carbone/azote supérieur ou égale à 70.

(2) Analyse exigée pour les matières résiduelles fertilisantes qui ont reçu un traitement alcalin, pour les résidus de désencrage et pour les MRF contenant des coquilles de mollusques ou des carapaces de crustacé broyées.

(3) Analyse exigée pour les MRF issues d'un procédé utilisant des sels d'aluminium ou de fer et pour les MRF déshydratées mécaniquement avec ajout de ces sels. L'analyse doit se faire après l'ajout de ces sels.

(4) Analyse exigée pour les MRF issues d'un procédé de fabrication de carton ou de tout autre procédé avec ajout de bore.

(5) Analyse exigée pour les biosolides et autres résidus d'abattoirs de porcs et les biosolides d'équarrissage et autres résidus d'équarrissage.

(6) Analyse exigée pour les MRF issues, en tout ou en partie, d'une MRF pour laquelle l'analyse du paramètre est exigée.

(7) Analyses exigées pour toute MRF nommée ci-dessous, issue d'un résidu nommé ci-dessous ou pour laquelle il y a une possibilité de contamination par ces composés, notamment par le mélange de résidus ou le procédé de génération :

biosolides issus d'un procédé de fabrication de pâtes et papiers utilisant un produit chloré oxydant dans la mise en pâte, le blanchiment ou le traitement des eaux usées;

biosolides municipaux d'étangs en vue d'une catégorisation C1;

biosolides municipaux ou digestats séchés par contact direct avec les gaz de combustion d'un incinérateur;

MRF, incluant les eaux usées, provenant notamment d'une usine de textiles ou d'une tannerie;

Résidus visés aux paragraphes *d*, *g*, *i*, *l*, *m* et *s* de la liste 1 de l'annexe II.

(8) Analyse non exigée pour les résidus de désencrage ou des MRF qui en contiennent.

(9) MRF qui ne sont pas déjà visées par les paragraphes 1 à 19 et 21.

(10) Analyse non exigée si le biochar est issu de bois ou d'écorce seulement.

(11) Analyse exigée pour les MRF issues, en tout ou en partie, de résidus organiques triés à la source tels que définis à la liste 2 de l'annexe II.

Tableau 9. Nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser en application de l'article 21

Quantité générée au cours des 12 derniers mois ou stockée sur un lieu de génération (tonnes, sur une base sèche) par MRF	Nombre minimal d'échantillons selon la nature du paramètre à analyser			
	Dioxines et furannes et corps étrangers	Salmonelles et <i>E. coli</i>	PFOS, PFOA et \sum_{SPFA}	Autres paramètres
0 – 300	1	2	1	2
301 - 1 500	2	4	1	4
1 501 - 15 000	3	6	1	6
> 15 000	4	12	1	12

Tableau 10. Paramètres chimiques organiques à analyser pour certains résidus de la liste 1 de l'annexe II et les MRF qui en contiennent en application de l'article 18

Familles de paramètres	Résidus de la liste 1 du tableau 11 de l'annexe II			
	Cendres ou biocharbon de bois traité ou de bois de la construction, rénovation et démolition	Cendres ou biocharbon des résidus ligneux issus des usines de fabrication de panneaux de bois	Poussières de fours provenant de la fabrication du ciment Portland	Résidu visé aux paragraphes <i>d</i> , <i>g</i> , <i>i</i> , <i>l</i> , <i>m</i> et <i>s</i> , de la liste 1 de l'annexe II
1- Chlorobenzène	X		X	
2- Composés organiques semi-volatils	X		X	
3- Hydrocarbures aromatiques polycycliques - liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X	

4- Hydrocarbures aromatiques polycycliques - liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		X	
5- Composés phénoliques - liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X	
6- Composés phénoliques - liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		X	
7- Composés organiques - volatils liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X	
8- Composés organiques - volatils liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X			
9- Formaldéhyde	X	X		
10- Dioxines et furannes				X
L'analyse est exigée pour les paramètres indiqués d'un X.				

Tableau 11. Teneurs maximales autorisées des paramètres chimiques organiques visés au tableau 10

Paramètre chimique	Teneur maximale, en mg/kg (base sèche)
1-CHLOROBENZÈNES	
1,2,4-Trichlorobenzène	2
Hexachlorobenzène	2
2-COMPOSÉS ORGANIQUES SEMI-VOLATILS	
Bis(2-chloroéthyle)éther	6
Bis(2-chloroisopropyl) éther	7,2
4-Bromophényle phényle éther	15
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	7,2
2,6-Dinitrotoluène	0,7
2,4-Dinitrotoluène	140
2,4,6-Trinitrotoluène	0,4
Nitrobenzène	14
2,4-Dinitrophénol	1
n-Nitrosodi-n-propylamine	14
Hexachlorocyclopentadiène	2,4
Hexachloroéthane	30
Di-n-butylphtalate (phtalate de dibutyle)	28
Butylbenzylphtalate	28
Bis(2-éthylhexyl) phtalate	28
Diéthylphtalate	28
Di-n-octylphtalate	28
Diméthylphtalate	28

3-HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES - LISTE 1	
Acénaphène	3,4
Anthracène	3,4
Benzo(a)anthracène	1
Dibenzo(a,h)anthracène	1
Chrysène	1
Fluorène	3,4
Fluoranthène	3,4
Benzo(b,j,k)fluoranthène	1
Naphtalène	5
2-Chloronaphtalène	5,6
Phénanthrène	5
Benzo(g,h,i)pérylène	1
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1
Pyrène	8,2
Benzo(a)pyrène	1
4-HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES - LISTE 2	
Acénaphtylène	3,4
Benzo(c)phénanthrène	1
7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	1
1-Méthylnaphtalène	1
2-Méthylnaphtalène	1
1,3-Diméthylnaphtalène	1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	1
3-Méthylcholanthrène	1

Dibenzo(a,l)pyrène	1
Dibenzo(a,i)pyrène	1
Dibenzo(a,h)pyrène	1
5-COMPOSÉS PHÉNOLIQUES - LISTE 1	
o-Crésol	1
m-Crésol	1
p-Crésol	1
Phénol	1
2-Chlorophénol	0,5
2,4 + 2,5-Dichlorophénol	0,5
2,4,6-Trichlorophénol	0,5
2,4-Diméthylphénol	1
2-Nitrophénol	1
4-Nitrophénol	1
Pentachlorophénol	0,5
6-COMPOSES PHÉNOLIQUES - LISTE 2	
3-Chlorophénol	0,5
4-Chlorophénol	0,5
2,3-Dichlorophénol	0,5
2,6-Dichlorophénol	0,5
3,4-Dichlorophénol	0,5
3,5-Dichlorophénol	0,5
2,3,4-Trichlorophénol	0,5
2,3,5-Trichlorophénol	0,5
2,3,6-Trichlorophénol	0,5

2,4,5-Trichlorophénol	0,5
3,4,5-Trichlorophénol	0,5
2,3,4,5-Tétrachlorophénol	0,5
2,3,4,6- Tétrachlorophénol	0,5
2,3,5,6-Tétrachlorophénol	0,5
7-COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS - LISTE 1	
1,2-Dichlorobenzène	1
1,3-Dichlorobenzène	1
1,4-Dichlorobenzène	1
Hexachlorobutadiène	5,6
8-COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS - LISTE 2	
Benzène	0,5
Chlorobenzène	1
Éthylbenzène	5
1,1-Dichloroéthane	5
1,2-Dichloroéthane	5
1,1,1-Trichloroéthane	5
1,1,2-Trichloroéthane	5
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	5
1,1-Dichloroéthène	5
cis-1,2-Dichloroéthène	5
Trans-1,2-Dichloroéthène	5
Trichloroéthène	5
1,1,2,2-Tétrachloroéthylène	5
Chloroforme	5

Dichlorométhane	5
1,2-Dichloropropane	5
cis-1,3-Dichloropropène	5
Trans-1,3-Dichloropropène	5
Styrène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Toluène	3
Chlorure de vinyle	0,4
Xylène	5
9-FORMALDÉHYDE	
Formaldéhyde	50
10-DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-T ₄ CDD	2,7 x 10 ⁻⁵

Tableau 12. Critères d'attribution de la catégorie C à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 21 et 24 pour l'application de l'article 29

Catégorie C en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 21 pour chaque paramètre	Catégorie C en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 24 pour chaque paramètre	Catégorie C attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
C1	C1	C1
C2	C1	C2
C2	C2	C2
C1	C2	C2
C1	HC	HC
C2	HC	HC

Tableau 13. Critères d'attribution de la catégorie P à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 21 et 24 pour l'application de l'article 29

Catégorie P en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 21	Caractéristiques ou résultats des analyses de l'échantillon prélevé en vertu de l'article 24	Catégorie P attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
P1	<p>Absence de salmonelles (non nécessaire pour les cendres et autres résidus pour lesquels il n'y a pas d'exigence d'analyse);</p> <p>Et</p> <p>1. Compost : taux d'assimilation de O₂ ≤ 400 mg/kg matière organique/heure</p> <p>Ou</p> <p>2. Biosolide ou digestat : siccité > 90 % m.s. ;</p> <p>3. Résidu non contaminé par des matières fécales humaines ou animales</p>	P1

	4. Biosolide traité à la chaux avec $\text{pH} \geq 12$ et ≥ 50 % m.s.; 5. Résidu de désencrage chaulant non contaminé par des eaux sanitaires.	
P2	$\leq 2\,000\,000$ <i>E. Coli</i> / g	P2

Tableau 14. Attribution de la catégorie E à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 21 et 24 pour l'application de l'article 29

Catégorie E en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 21 pour chaque paramètre	Catégorie E en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 24 pour chaque paramètre	Catégorie E attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
E1	E1	E1
E1	E2	E2
E2	E2	E2
E2	E1	E2
E1	HC	HC
E2	HC	HC

ANNEXE II

(Articles 4, 5, 12, 1718, 20, 21, 26, 32, 52, 56, 71, 99, 101 et 118)

LISTES

Liste 1. Amendements calciques ou magnésiens

Résidus industriels qui proviennent :	
a)	de la réaction du carbure de calcium avec l'eau dans le procédé de production du gaz acétylène (ces résidus contiennent essentiellement de la chaux hydratée $[\text{Ca}(\text{OH})_2]$)
b)	du système de récupération des poussières de fours à chaux
c)	de la production de la chaux vive (CaO) ou de la chaux hydratée $[\text{Ca}(\text{OH})_2]$

<i>d)</i>	de la production de carbonate de calcium (CaCO ₃) à partir de la chaux vive
<i>e)</i>	des fabriques de pâte kraft produisant les boues de chaux, les lies de liqueur verte et les rejets d'éteignoir
<i>f)</i>	<p>de la combustion (avec ou sans combustible d'appoint) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. de bois non traité chimiquement ou n'ayant pas été en contact avec un sel; ii. de résidus ligneux (à l'exception de ceux issus de la fabrication de panneaux); iii. de résidus de désencrage; iv. de boues issues du traitement des eaux de procédé provenant des fabriques de pâtes et papiers qui n'utilise pas d'agents de blanchiment à base de chlore pour la pâte et ne triture pas de pâte blanchie avec de tels agents. <p>Les cendres de grilles et les cendres volantes résultant de la combustion de ces produits sont générées notamment par des scieries, par des fabriques de pâtes et papiers ou par les centrales d'énergie</p>
<i>g)</i>	<p>de la combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. de biomasse agricole; ii. de résidus ligneux issus des usines de panneaux de bois (par exemple les panneaux de particules, le contreplaqué); iii. de bois provenant de centres de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou de bois traité; iv. de boues issues du traitement des eaux de procédé provenant des fabriques de pâtes et papiers utilisant des agents de blanchiment à base de chlore pour la pâte ou triturant de la pâte blanchie avec ces agents et de boues municipales. <p>Ces produits peuvent être brûlés seuls ou avec les produits mentionnés au paragraphe <i>f</i></p>
<i>h)</i>	de la récupération des métaux lors du traitement des scories provenant des aciéries ou des fonderies de première fusion
<i>i)</i>	des poussières de fours provenant de la fabrication du ciment Portland
<i>j)</i>	du système de dépoussiérage lors du broyage de pierre calcaire ou de schiste argileux
<i>k)</i>	du système de dépoussiérage des granulats calcaires lors de la production d'enrobés bitumineux
<i>l)</i>	de la dissolution de la magnésite lors de la production de magnésium
<i>m)</i>	du sous-produit désactivé provenant du curage des cellules d'électrolyse et des fours de magnésium lors de la production du magnésium à partir de la magnésite
<i>n)</i>	de la purification du carbonate de calcium provenant du carbonate de calcium naturel broyé
<i>o)</i>	de la production d'un amendement minéral liquide à partir de particules de pierre à chaux naturelle micronisées et mises en suspension

p)	de la boue de chaux provenant du traitement d'adoucissement de l'eau (par ajout de chaux) utilisée dans des bouilloires pour produire de la vapeur
q)	des coquilles d'œuf provenant des entreprises de transformation agroalimentaire
r)	des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée
s)	des sous-produits de la captation du SO ₂
t)	du processus d'abattage des poussières générées par le procédé d'usinage de pierres naturelles
u)	de la récupération des sédiments issus de la fabrication du béton prêt à l'emploi

Listes 2.1 et 2.2. Intrants permis dans un compost, un précompost ou un digestat dont la valorisation est une activité admissible à une déclaration de conformité ou une activité exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)

Pour l'application des présentes listes, on entend par :

« bois non contaminé » : bois exempt de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules.

« contenu de panse » : contenu stomacal partiellement digéré des ruminants;

« déchets biomédicaux » : déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

« matériel à risque spécifié » : matériel à risque spécifié au sens du Guide pour le matériel à risque spécifié publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

« matières dangereuses » : matières dangereuses visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

« résidus organiques triés à la source » : matières organiques végétales et animales provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où sont produites ces matières résiduelles;

« viandes non comestibles » : viandes non comestibles désignées à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

2.1. Liste exhaustive des intrants de base aux procédés de compostage et de biométhanisation

Origine	Intrant
Alimentaire et agroalimentaire	<p>a) Résidu agroalimentaire d'origine animale, d'origine végétale ou de champignons;</p> <p>b) Résidus organiques triés à la source;</p> <p>c) Résidus de la transformation du lait, incluant le lactosérum et le lait déclassé;</p> <p>d) Eau usée agroalimentaire;</p> <p>e) Huiles et graisses d'origine végétale ou animale;</p> <p>f) Résidus de rations animales;</p>
Résidus d'origine végétale	<p>g) Arbres de Noël naturels;</p> <p>h) Bois non contaminé;</p> <p>i) Résidus forestiers;</p> <p>j) Résidus verts;</p> <p>k) Substrat de culture à base de matière organique (ex. mousse de tourbe ou fibre de coco);</p>
Biosolides	<p>l) Agroalimentaires;</p> <p>m) D'abattoir;</p> <p>n) D'équarrissage;</p> <p>o) Municipaux;</p> <p>p) Papetiers;</p> <p>q) Aquacoles;</p>
Résidus d'origine animale	<p>r) Contenu de panses;</p> <p>s) Déjections animales et déjections non agricoles ou humaines, incluant lorsqu'elles contiennent des litières à base de résidus visés par la présente liste;</p> <p>t) Résidus animaux aquatiques;</p> <p>u) Viandes non comestibles et autres cadavres ou parties d'animaux morts, sauf le matériel à risque spécifié;</p> <p>v) Résidus de couvoir (poussins morts, œufs déclassés ou périmés et coquilles);</p>
Extrants de traitement biologique	<p>w) Compost, précompost ou digestat généré uniquement à partir d'intrants visés par la présente liste</p>
Autres résidus	<p>x) Matières résiduelles suivantes jusqu'à un total de 5 % du volume d'intrants :</p> <p>i. Cendres certifiées ou attestées conformes à la norme BNQ 0419-090;</p> <p>ii. Gypse résiduel trié à la source. Dans le cas du gypse issu de panneaux de placoplâtre, il ne doit pas y avoir de peinture ni d'amiante, et le carton a été préalablement retiré;</p> <p>iii. Chaux;</p>

	<p>iv. Matière végétale attachée à du sol respectant les valeurs limites définies à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), et avec un contenu massique en matière végétale inférieur à 50 %;</p> <p>y) Résidus de désencrage.</p>
--	---

2.2. Liste non exhaustive des résidus non permis comme intrants dans un compost, un précompost ou un digestat pour lesquels la valorisation est une activité admissible à une déclaration de conformité ou une activité exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)

- Amiante et tout matériau en contenant;
- Biosolide ou lixiviat issus d'un système de traitement des eaux usées d'un établissement encadré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- Résidus provenant du nettoyage d'égouts pluviaux ou unitaires;
- Résidus provenant de puisards industriels;
- Déchets biomédicaux;
- Eaux usées de lave-auto;
- Eaux usées du découpage de béton;
- Fibres vitreuses artificielles;
- Matériel à risque spécifié;
- Matières dangereuses;
- Matières résiduelles mixtes et résidus triés à partir de matières résiduelles mixtes;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition (autre que le gypse visé au paragraphe x de la liste 2.1).

Liste 3. MRF visées pour leurs paramètres investigateurs préventifs

Les MRF que sont :	
a)	les biosolides municipaux issus d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);
b)	les biosolides papetiers;
c)	les résidus de désencrage;
d)	toutes autres MRF issues d'un procédé de traitement de matières mixtes, tels que les extrants d'un procédé de tri mécano biologique appliqué sur des gisements de matières non triées à la source ou les extrants issus du traitement de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition;
e)	tout précompost, compost ou digestat contenant une MRF visée par la présente liste;
f)	toutes cendres issues d'une MRF visée par la présente liste.

ANNEXE III*(Articles 9, 46 et 95)***MÉTHODE DE FLAIRAGE POUR LA CATÉGORISATION DES MRF SELON LEURS CARACTÉRISTIQUES OLFACTIVES (CATÉGORIE O)****Dispositions générales**

La présente méthode vise à catégoriser les MRF selon leurs caractéristiques olfactives en application de l'article 9 ou 95 du présent code. Elle prévoit le recours à des panélistes qui flairent les matières dans un cadre particulier afin de les catégoriser selon leurs odeurs.

Un maximum de 10 MRF peut faire l'objet d'un même test de flairage, réparti également en 2 demi-journées.

La catégorie d'odeur attribuée à une MRF conformément à la présente méthode demeure valable pour cette MRF que si ses conditions de génération demeurent inchangées.

Les fumiers solides de bovins laitiers et le lisier de porcs à l'engraissement doivent être utilisés comme matières de référence pour la catégorisation d'une MRF selon ses caractéristiques olfactives.

Dans le cas où le test de flairage est réalisé dans le seul objectif de catégoriser une MRF O1, seul le fumier de bovin laitier est nécessaire. Dans le cas où le test de flairage est réalisé dans le seul objectif de catégoriser une MRF autrement que O1 ou O2, seul le lisier de porcs à l'engraissement est nécessaire.

Échantillonnage des MRF et des déjections animales

Avant l'échantillonnage de la MRF, celle-ci doit avoir été stockée entre 2 et 8 semaines ou pour toute autre période permettant à la MRF d'atteindre le pire scénario d'émission d'odeur.

L'échantillonnage de MRF doit être effectué entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, à moins que la MRF ait été protégée du froid ou stockée dans un conteneur ou un bâtiment isolé et qu'elle ait fait l'objet d'un suivi hebdomadaire des températures à plusieurs profondeurs. Les températures mesurées serviront à démontrer que l'échantillon de MRF est représentatif d'une MRF qui n'a pas été vieillie dans un conteneur ou un bâtiment isolé ou qu'elle a atteint le pire scénario d'émission d'odeur.

Les échantillons de fumiers solides de bovins laitiers doivent être prélevés à même un amas. Selon la période d'échantillonnage, les échantillons doivent être prélevés à l'extérieur de la zone gelée de l'amas et de la croûte, le cas échéant.

Les échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement doivent être prélevés dans une fosse à lisier.

Pour les déjections animales utilisées comme matières de référence, doivent être prélevés :

1° 2 échantillons de fumiers solides de bovins laitiers âgés de 2 à 4 mois et provenant de 2 exploitations agricoles différentes;

2° 2 échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement provenant de 2 exploitations agricoles différentes.

Les échantillons de MRF et de déjections animales doivent être prélevés dans les 21 jours précédant la date du test de flairage, par une personne expérimentée dans ce domaine, conformément à l'article 22.

Lorsque ces échantillons sont prélevés plus de 24 heures avant le test de flairage, ils doivent être conservés au réfrigérateur, mais ne doivent pas être congelés.

Analyse des MRF à catégoriser et des déjections utilisées comme référence

Les analyses physicochimiques des éléments suivants doivent être réalisées sur chaque échantillon de MRF et de déjections animales :

1° la teneur en matière sèche, exprimée en pourcentage;

2° la teneur en matière organique (perte au feu), exprimée en pourcentage;

3° la teneur en azote total Kjeldahl (NTK), exprimée en kilogrammes par tonne;

4° la teneur en azote ammoniacal (N-NH₄), exprimée en kilogrammes par tonne;

5° le rapport carbone azote (C/N).

Préparation des échantillons

Chaque échantillon de MRF et de déjections animales doit être fractionné en 20 sous-échantillons qui serviront au test de flairage.

Les sous-échantillons doivent être placés dans des contenants identiques fermés, satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° ils sont inodores;
- 2° ils ont une grande ouverture;
- 3° ils sont de couleur ambrée ou opaque;
- 4° ils ont une capacité entre 250 ml et 500 ml;
- 5° ils sont munis d'un couvercle.

Les contenants des sous-échantillons doivent être remplis à la moitié du volume.

Les contenants doivent être étiquetés selon le type de matière, mais de manière à éviter l'identification de leur contenu par les panélistes, par exemple MRF 1, MRF 2, Fumier 1, Fumier 2, Lisier 1 ou Lisier 2.

Les sous-échantillons doivent être à la température de la pièce lors du test de flairage. La prise de température doit être faite et être indiquée au rapport.

Local

Le local choisi pour le test de flairage doit être à une température confortable, sans odeur et être ventilé et bien aéré.

La salle doit être exempte de toutes sources de bruit et de lumière qui pourraient affecter négativement le flairage en cours.

La salle doit être aménagée avec 10 stations de flairage, comprenant une table, une chaise, les sous-échantillons à flairer, un sous-échantillon d'eau et le matériel nécessaire au test.

Composition du panel

Le générateur de la MRF et la personne de la mise en œuvre du test de flairage ne peuvent pas faire partie du panel.

Le responsable du test de flairage doit constituer un panel composé de 10 intervenants regroupés en 2 sous-panels, soit :

- 1° 5 employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 2° 5 autres intervenants, dont au maximum 3 sont liés au responsable du test de flairage.

Chaque panéliste doit être en mesure d'évaluer objectivement les odeurs et ne doit pas être atteint d'hyperosmie ou d'anosmie. Il doit également être familier avec l'odeur des fumiers de bovins, des lisiers de porcs à l'engraissement et de MRF.

Chaque panéliste doit suivre le code de conduite suivant :

- 1° au moins 30 minutes avant le test de flairage et pendant son déroulement, ne pas consommer toute substance susceptible d'affecter sa perception sensorielle, par exemple du tabac, de la nourriture, un liquide autre que de l'eau, de la gomme à mâcher ou des bonbons;

2° prendre soin de ne pas provoquer d'interférence avec leur propre perception sensorielle ou celle des autres panélistes, par exemple par manque d'hygiène personnelle ou en utilisant des parfums, déodorants, lotions corporelles ou autres produits de beauté;

3° s'assurer de ne pas avoir d'affection ayant une incidence sur sa perception olfactive, par exemple des symptômes de rhume ou d'allergie, et se retirer du test de flairage, le cas échéant;

4° ne pas échanger avec les autres panélistes pendant le test de flairage quant à leurs constatations et leurs résultats;

5° ne pas connaître les MRF qui seront flairées;

6° être non-fumeur.

Bulletin de résultats

Des bulletins de résultats conformes au modèle illustré ci-dessous doivent être distribués aux panélistes afin qu'ils puissent donner une cote d'odeur, par unité de 0 à 10, à chacun des sous-échantillons dans les contenants. La cote 0 correspond au sous-échantillon d'eau, alors que la cote 10 correspond, le cas échéant, à une odeur extrêmement intense et désagréable pour laquelle la réaction instinctive serait d'éviter toute exposition future à cette odeur à cette intensité.

Modèle :

Série de contenants (1 ou 2) : _____

Nom du panéliste : _____

Employeur : _____

Identification (MRF non visibles et réparties au hasard)	Numéro d'étiquette	Cote d'odeur											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Lisier 2													
MRF 3													
Fumier 2													
MRF 2													
MRF1													
Lisier 1													
Fumier 1													
Signature du panéliste :													

Note : La cote 0 correspond à de l'eau pure et la cote 10 correspond à un résidu extrêmement malodorant.

Un bulletin de résultats doit être complété pour chaque série de contenants.

Le nom du panéliste et les séries flairées doivent être identifiés sur le bulletin.

Déroulement du test de flairage

Le responsable du test de flairage doit accueillir les panélistes et leur remettre une feuille d'instruction, les bulletins de résultats, un crayon à mine de plomb et une gomme à effacer. Il doit lire la feuille d'instructions et répondre à leurs questions.

Chaque panéliste doit flairer 2 séries de sous-échantillons composées de :

1° 2 sous-échantillons de déjections de bovins laitiers;

2° 2 sous-échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement;

3° 1 sous-échantillon par MRF;

4° 1 sous-échantillon d'eau inodore.

La feuille d'instructions doit préciser la procédure qui se déroule selon la séquence suivante :

1° enfiler des gants propres et imperméables;

2° prendre le contenant du sous-échantillon d'eau, l'ouvrir, le humer et le fermer;

3° prendre un autre contenant, de gauche à droite, et ensuite :

a) l'ouvrir;

b) créer une turbulence par des mouvements rotatifs légers, pendant un minimum de 5 secondes;

c) le humer, à 10 cm du nez, pendant un maximum de 15 secondes;

d) choisir une cote d'odeur, par unité de 0 à 10, et fermer le contenant;

e) inscrire la cote d'odeur au bon endroit sur le bulletin de résultats;

4° attendre au moins 30 secondes;

5° répéter les étapes visées aux paragraphes 2 à 4 pour chaque contenant de la même série;

6° en cas de doute quant à la cote d'odeur à attribuer, humer de nouveau un ou plusieurs contenants, selon la même procédure, en remplaçant les contenants de gauche à droite par ordre croissant ou décroissant de cote d'odeur;

7° remettre le bulletin des résultats au responsable.

Entre les séries, une pause d'au moins 30 minutes doit être tenue.

Un maximum de 5 MRF peut faire l'objet d'un test de flairage dans une demi-journée.

Après le test de flairage, le responsable doit :

1° compiler les résultats;

2° faire la rédaction du rapport de test de flairage conformément à la présente méthode;

- 3° attribuer une catégorie d'odeur;
- 4° transmettre le rapport au ministre dès qu'il est complété.

Rapport de test de flairage

Le responsable du test de flairage doit produire un rapport de test de flairage comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du responsable du test de flairage;
- 2° la description des différentes matières flairées, notamment :
 - a) son origine;
 - b) ses caractéristiques générales;
 - c) ses intrants;
 - d) son procédé;
- 3° les méthodes d'échantillonnage de chacune des matières;
- 4° le nom, les coordonnées et les qualifications des échantillonneurs;
- 5° le point de prélèvement et la date de prélèvement pour chaque échantillon;
- 6° le nom, les coordonnées et l'emploi de chaque panéliste;
- 7° la date et les coordonnées du lieu du test de flairage;
- 8° la température du local et des matières flairées;
- 9° les données brutes et les données synthèses du panel pour l'ensemble des sous-échantillons flairés;
- 10° l'interprétation des résultats, incluant la démonstration que les conditions de représentativité sont respectées;
- 11° la catégorie d'odeur attribuée pour chaque MRF en se basant sur les critères d'attribution;
- 12° la déclaration du responsable attestant que le test de flairage s'est déroulé conformément à la présente annexe.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver le rapport de test de flairage pendant une période minimale de 5 ans.

Interprétation des résultats et conditions de représentativité à respecter

Pour que le test de flairage soit acceptable, les 3 critères de représentativité suivants doivent être respectés et démontrés par le responsable :

- 1° en cas de divergence des résultats de 2 unités et plus entre les cotes moyennes des 2 sous-panels pour une MRF donnée, il faut prendre l'une des mesures suivantes :
 - a) invalider les résultats pour cette MRF;
 - b) établir une catégorisation sur la base du sous-panel dont les résultats sont les plus restrictifs;

2° pour les déjections animales, la cote d'odeur retenue pour les fumiers solides de bovins laitiers doit être inférieure à la cote d'odeur du lisier de porcs à l'engraissement par au moins 2 unités et un test statistique non paramétrique de Wilcoxon devra démontrer que les cotes d'odeur sont statistiquement significativement différentes au seuil $\alpha = 0,05$;

3° pour les MRF, les caractéristiques physicochimiques de l'échantillon doivent paraître normales comparativement à la moyenne annuelle, en utilisant l'écart-type, ou elles représentent le pire scénario d'émission d'odeur.

Malgré le premier alinéa, le promoteur a jusqu'à 12 mois suivant le test de flairage pour démontrer le respect du critère visé au paragraphe 3 du premier alinéa. Jusqu'à ce que cette démonstration soit faite, la catégorie d'odeur attribuée à la MRF est temporaire.

Critères d'attribution de la catégorie d'odeur

Si à la suite d'un test de flairage la catégorie d'odeur d'une MRF est moins restrictive que celle accordée à cette MRF en application du tableau 4 de l'annexe I, cette catégorie lui est désormais attribuée.

Si à la suite d'un test de flairage, la catégorie d'une MRF est plus restrictive que celle accordée à ce résidu en application de l'article 9, la catégorie déterminée par le tableau 4 de l'annexe I a préséance.

Le responsable du test de flairage attribuera la catégorie O1 à une MRF dans les cas suivants :

1° la cote d'odeur moyenne obtenue est plus faible que celle des fumiers solides de bovins laitiers par au moins 2 unités;

2° la cote d'odeur moyenne obtenue est inférieure ou égale à 2,0.

Le responsable du test de flairage attribuera la catégorie O2 à une MRF dans les cas suivants :

1° la cote d'odeur moyenne est inférieure à la cote des fumiers solides de bovins laitiers par moins de 2 unités;

2° la cote d'odeur est supérieure à la cote des fumiers solides de bovins laitiers par moins de 2 unités, mais inférieure à la cote du lisier de porcs par au moins 2 unités.

Le responsable du test de flairage attribuera la catégorie O3 à une MRF si la cote d'odeur moyenne n'est ni O1 ou O2 et si elle est inférieure ou égale à celle du lisier de porcs.

Le responsable du test de flairage attribuera la catégorie hors catégorie à une MRF si sa cote n'est ni O1, O2 ou O3.

ANNEXE IV

(Article 95)

MESURES DE MITIGATION ADDITIONNELLES POUR MINIMISER LES IMPACTS DES ODEURS D'UNE MRF EN APPLICATION DE L'ARTICLE 95

La présente annexe présente les mesures de mitigation additionnelles qui doivent être prises par l'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation pour minimiser l'impact des odeurs lorsque la catégorie olfactive d'une MRF a été obtenue par la méthode de flairage prévue à l'annexe III.

Mesures applicables au stockage de MRF

Le stockage d'une MRF visée par la présente annexe doit être effectué conformément aux mesures suivantes :

- 1° éviter de stocker des MRF dans l'axe des vents dominants en direction des habitations à proximité;
- 2° choisir un site à proximité d'une haie brise-vent ou d'une bande boisée;
- 3° choisir un site où il n'y a pas d'habitation à proximité en contrebas;
- 4° réduire la durée du stockage;
- 5° utiliser un recouvrement étanche permanent ou une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute dispersion;
- 6° effectuer une encapsulation de la MRF conformément à l'article 57;
- 7° installer un matelas organique flottant constitué de paille, de compost, de tourbe ou de bran de scie d'une épaisseur d'au moins 10 cm et recouvrant plus de 98 % de la surface de l'ouvrage de stockage, au plus tard 6 heures après la réception ou la manutention des MRF;
- 8° effectuer un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 et maintenir un pH supérieur à 10 en tout temps;
- 9° favoriser une gestion liquide pour les MRF stockées dans des structures étanches.

Mesures applicables à l'épandage de MRF

L'épandage d'une MRF visée par la présente annexe doit être effectué conformément aux mesures suivantes :

- 1° appliquer les distances minimales de la catégorie O la plus stricte suivant celle de la MRF à épandre;
- 2° prendre en compte les conditions météorologiques, telles que la température et la direction des vents;
- 3° planifier les épandages dans les heures ouvrables;
- 4° incorporer immédiatement les MRF au sol;
- 5° éviter les épandages en été;
- 6° épandre les MRF avec des rampes d'épandage munies de pendillards.

Mesures applicables à la génération de MRF

La génération d'une MRF visée par la présente annexe doit être effectuée conformément aux mesures suivantes :

1° ajouter un traitement additionnel visant à augmenter la siccité, la stabilisation ou l'hygiénisation de la MRF;

2° implanter un programme axé sur la réduction et la réutilisation à la source des résidus potentiellement malodorants, en ciblant les principaux émetteurs;

3° valider avec les fournisseurs des produits et des équipements de l'effet des changements planifiés dans l'usine;

4° communiquer au promoteur du projet de valorisation les situations jugées à risques d'odeurs;

5° minimiser la durée de stockage des MRF prêtes à quitter leur lieu de génération.

Mesures applicables à la gestion des impacts sur le voisinage

La gestion des impacts sur le voisinage d'une activité relative aux MRF visée par la présente annexe doit être effectuée conformément aux mesures suivantes :

1° mettre sur pied un comité de vigilance quant aux odeurs;

2° emprunter de nouveaux itinéraires lors du transport de la MRF;

3° instaurer un plan de communication avec les habitations à proximité.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 8^o, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al., a. 28 et 30, 2^e al., par. 3^o, et 3^e al., a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.7, 31.0.8 et 31.0.11, 1^{er}, 2^e et 4^e al., a. 53.30 et 95.1, 1^{er} al., par. 10^o, 13^o, 16^o, 18^o, 20^o et 21^o, et 2^e al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 44 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Toute » par « Sous réserve de toute disposition contraire prévue par le présent règlement, une ».

2. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de « , pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et avant « de la construction, », de « pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques, »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et avant « de la construction, », de « pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques, »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) des activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes encadrées par le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

« **241.1.** Les termes utilisés dans les sections I et I.1 du présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

« **241.2.** La présente section s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles, autres que celles visées à la section I.1 du présent chapitre. ».

5. L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déclarée » par « ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ».

6. L'article 247 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après « stockage », de « qui est visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) »;

b) par le remplacement des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphe suivants :

« *c*) une installation de compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³;

« *d*) une installation dont l'ensemble des activités se déroule à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sur des surfaces étanches;

« *e*) un centre de tri de résidus verts dont les activités sont protégées des intempéries et réalisées sur une surface étanche; »;

c) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités et les installations suivantes :

a) le activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³ et ne recevant aucune matière qui est hors catégorie pour la catégorie O pour les odeurs en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

d) une installation de compostage dont le volume maximal de matières organiques présentes, outre les composts matures prêts à la mise en marché, est en tout temps inférieur à 7 500 m³, recevant uniquement des résidus organiques triés à la source collectés en vrac, des résidus verts collectés en vrac et des matières de catégorie O1 ou O2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, et située à une distance d'au moins 1 km de toute habitation, de tout établissement public ou de toute zone où un usage résidentiel ou commercial est permis par une municipalité;

e) un centre de transfert de matières organiques vers un lieu de valorisation;

f) un centre de tri, de conditionnement ou de stockage de résidus verts; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1^o l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;

2^o le stockage ou l'épandage réalisé sur le lieu d'une activité de valorisation de matières résiduelles fertilisantes pour la végétalisation de lieux dégradés;

3^o l'épandage de matières résiduelles fertilisantes réalisé hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

«**249.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour

une activité de tri, de conditionnement ou de stockage de matières organiques ou de matières résiduelles fertilisantes réalisée hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit comprendre un rapport technique des opérations décrivant les étapes de manutention, de conditionnement et de stockage de ces matières, signé par un professionnel, sauf dans le cas des activités encadrées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). ».

8. L'article 252 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le déclarant n'exploite pas déjà une telle installation sur le même lieu d'élevage; »;

b) par l'ajout, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 4^o et avant «ils proviennent, » de « lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4^o, de « exploité par le déclarant »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4^o, de « effectuée par le déclarant » par « provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5^o par le sous-paragraphe suivant :

«a) de parties viables susceptibles d'entraîner, par l'épandage du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes; »;

f) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5^o et après « contreplaqué ou de », de « panneaux de »;

g) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9^o, de « dans les 5 années précédentes, »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « 12 mois suivant la fin du traitement ou » par « 24 mois suivant le premier apport de matières le constituant ou 12 mois »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré les paragraphes 9 et 10 du premier alinéa, lorsque l'activité est réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, des suivants :

«**254.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1^o le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³;

2^o la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m³;

3^o le stockage sur ces lieux des composts qui y sont produits.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

2^o les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, à l'exception des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3^o ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

- a) des déjections animales;
- b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;
- c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;
- d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;
- e) des feuilles mortes;

4^o les intrants sont exempts des matières suivantes :

- a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;
- b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;

c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

d) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

5^o l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6^o le compost produit est stocké, selon le cas :

a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5;

b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 49 et 51 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7^o le compost produit est complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport de matières constituant l'amas ou au plus tard 12 mois suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8^o le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

- a) une description du processus de compostage;
- b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;
- c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;
- d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5 du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;

2° elle peut être réalisée hors d'une aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5 du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30 %;

b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;

d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 49, 51 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.

Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.

«**254.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 254.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome attestant que l'activité est conforme à cet article 254.1 et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome selon laquelle l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa :

1° au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation d'une aire de compostage;

2° au plus tard 12 mois suivant le début d'une activité de compostage.»

10. L'article 265 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :

«g) de partie viable susceptible d'entraîner, par l'utilisation du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;»

11. L'article 274 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «dans la mesure prévue à l'article 279» par «conformément à l'article 254.1 ou 279»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.»

12. L'article 275 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.»

13. L'article 279 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :» par «Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° l'amas de compost est complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 24 mois suivant le premier apport de matières le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m³;»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «uniquement végétaux et constituant»;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o et après « végétaux », de « ou de champignons »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 5^o, du sous-paragraphe suivant :

« iv. ils sont constitués uniquement de végétaux ou de champignons; »;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 5^o, des sous-paragraphe suivants :

« c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;

« d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage; »;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 6^o et après « peint », de « teint »;

h) par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 6^o par le sous-paragraphe suivant :

« e) des parties viables susceptibles d'entraîner, par l'épandage du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes; »;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à » par « minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de »;

j) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8^o les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

« 9^o les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :

1^o les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage;

2^o lorsque le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m³, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;

3^o les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

« **279.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;

2^o l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o le compost est l'un des suivants :

a) il satisfait aux conditions suivantes :

i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

iii. les intrants du compost sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

2^o lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé II en application de ce code. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 290, de ce qui suit :

« **§§8.1.** *Stockage de certaines matières par une municipalité*

« **290.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de copeaux de bois afin d'être distribués aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1^o l'activité est réalisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année;

2^o la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux-ci sont issus de bois exempt des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte, de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux;

4^o le volume total de copeaux sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

«**290.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de compost afin d'être distribué aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1^o la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur confirmant que :

a) le compost est issu d'une installation de compostage autorisée;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

c) lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code;

2^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte, de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

3^o le volume total de compost sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

«**§§8.2.** *Stockage et utilisation de certaines matières dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts ou dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature*

«**290.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1^o le stockage de copeaux de bois ou de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;

2^o l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :

a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

2^o le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

3^o le stockage est réalisé conformément aux conditions suivantes :

a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux de bois ou les feuilles mortes;

c) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³ pour les copeaux de bois et à 50 m³ pour les feuilles mortes;

4° l'épaisseur totale de matière épanchée sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.

«290.4. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de compost en vue d'être utilisé dans ce même cadre;

2° l'utilisation de compost.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur du compost a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code;

c) les intrants du compost sont constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° le compost est issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

3° le stockage et l'utilisation du compost sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° le stockage est réalisé conformément aux conditions suivantes :

a) il est effectué sur le lieu où le compost est utilisé;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

c) le volume total de compost stocké sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

«290.5. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, le cas échéant à la condition prévue au troisième alinéa, les activités suivantes réalisées dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature, à l'égard de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées au deuxième alinéa :

1° le stockage de matières résiduelles fertilisantes en vue de leur utilisation dans l'un de ces lieux;

2° l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes.

Pour les activités visées au premier alinéa, la matière résiduelle fertilisante est l'une des suivantes :

1° un compost issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° un résidu ligneux qui est exempt des matières suivantes :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et d'autres matières de nature animale;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

d) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° lorsqu'il s'agit de résidus ligneux visés au paragraphe 2 qui sont des copeaux de bois, ils sont destinés à être utilisés comme paillis.

L'utilisateur du compost visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

1° lorsque le compost n'est pas attesté ou certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et dont le niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A selon cette norme :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) les intrants du compost sont constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code.

«§§8.3. Stockage et vente de certaines matières

«290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres et moins;

3° des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens de ce code et d'autres matières de nature animale;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;

3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).

«§§8.4. Stockage et épandage de certaines matières à des fins de restauration de couverture végétale

«290.7. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1 à 15, 17, 19 et 21 du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

1° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4° pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, les intrants doivent uniquement être constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

- a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;
- b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15%;

8° la surface est ensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;

9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;

10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 49 à 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.

«§§8.5. Épandage de résidu sanitaire

«290.8. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'épandage d'un résidu sanitaire, aux conditions suivantes :

1° le résidu sanitaire provient, selon le cas :

- a) d'un cabinet à terreau ou d'une toilette à compostage conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);
- b) d'une installation sanitaire de camps de chasse ou de camps de pêche ainsi que de médias filtrants constitués de matières végétales en zone isolée;

2° la quantité de résidu épandu est inférieure à 20 tonnes, sur une base humide, par hectare par année, ou inférieure à 2 kg par mètre carré par année;

3° le résidu est épandu sur un sol appartenant au propriétaire du lieu où est généré le résidu ou avec l'accord écrit du propriétaire du terrain récepteur;

4° le résidu est épandu sur un sol non gelé et non enneigé;

5° le résidu est incorporé au sol dans l'heure suivant son épandage;

6° le sol récepteur est remis en végétation avant la fin de la saison de croissance des cultures de la même année d'épandage;

7° l'épandage est effectué conformément aux distances minimales prévues à l'article 77 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

8° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, il est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 30 m du littoral;
- b) 30 m d'un marécage;
- c) 30 m d'une tourbière boisée;
- d) 60 m d'un étang, d'un marais, et d'une tourbière ouverte.

«§§8.6. Litière d'animaux

«290.9. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :

1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux et de champignons;

2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

3° un résidu de bois de cours de scieries;

4° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

5° un mélange des matières visées aux paragraphes 1 à 4.

La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles matières a les propriétés suivantes :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° sauf pour un résidu de bois de cours de scieries, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40% et un contenu en matière organique minimal de 50%, sur une base sèche;

3° elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4° elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

5° pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, les intrants sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° pour toute matière autre qu'un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons, qu'un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A ou qu'un résidu de bois de cours de scieries, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;

2° le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° pour toute matière visée au paragraphe 4 du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 291, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

«§1. *Activités soumises à une autorisation et à une modification d'autorisation*

«291.1. La présente section s'applique aux activités de valorisation suivantes qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, qui concernent les matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et qui sont réalisées sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

1° le stockage et le mélange de matières résiduelles fertilisantes aux fins de leur valorisation par épandage;

2° l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;

3° la construction d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes ou la conversion d'un bâtiment ou d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières.

«291.2. Sont soumises à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi :

1° la modification d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes;

2° la modification du type ou de la provenance des matières résiduelles fertilisantes autorisées à être stockées et mélangées dans un tel ouvrage.

«291.3. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 2 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publié par Santé Canada;

3° lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 26 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

a) le cas échéant, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 37 ou 81 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) une copie des affiches qui seront installées conformément aux articles 99 et 100 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

a) un document comprenant les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où sera réalisée l'activité d'aménagement forestier;

b) l'attestation de la capacité du lieu à recevoir la charge de phosphore visée à l'article 66 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) les certificats d'analyses de sols effectuées conformément à l'article 65 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un bâtiment ou d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**291.4.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour la modification d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes doit comprendre les plans et devis concernant cette modification.

«§2. Période de validité et renouvellement d'autorisation

«**291.5.** La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1 de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.

Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

«§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

«**291.6.** Pour être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la présente sous-section :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, les intrants doivent uniquement être constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de l'ouvrage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15%;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu du premier alinéa de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**291.7.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une seule matière résiduelle fertilisante parmi les suivantes :

1° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) qui est attesté conforme à la norme BNQ 0419-090;

2° un compost qui est attesté conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la conformité de l'amendement calcique ou magnésien ou du compost à la norme applicable est attestée par un agronome;

2° la quantité de matière résiduelle fertilisante épandue est égale ou inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 2 du premier alinéa dont le niveau de qualité selon la norme CAN/BNQ 0413-200 est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° pour un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou pour un compost visé au paragraphe 2 du premier alinéa dont le niveau de qualité selon la norme CAN/BNQ 0413-200 est de type B pour les corps étrangers, l'épandage n'est pas réalisé :

- a) sur un pâturage;
- b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;
- c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour;

4° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.8.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'au plus 3 matières résiduelles fertilisantes parmi les suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un mélange de biosolides municipaux constitué d'au plus 3 biosolides;

3° un résidu vert;

4° un biosolide papetier;

5° un résidu de désencrage;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un biosolide agroalimentaire;

8° un compost;

9° un précompost;

10° un digestat;

11° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

12° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du plâtrage ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

13° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 11 et 12 du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes ont une siccité minimale de 15%;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.9.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un résidu vert;
- 3° un biosolide papetier;
- 4° un résidu de désencrage;
- 5° un biosolide agroalimentaire;
- 6° un résidu agroalimentaire végétal;
- 7° un compost;
- 8° un précompost;
- 9° un digestat;
- 10° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

11° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10 et 11 du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 24 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° le mélange a une siccité minimale de 15%.

«**291.10.** Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière est autorisé conformément à l'article 291.1 et que cette matière est l'une ou plusieurs des matières suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un résidu vert;
- 3° un biosolide papetier;
- 4° un résidu de désencrage;
- 5° un biosolide agroalimentaire;
- 6° un résidu agroalimentaire végétal;
- 7° un digestat;

8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;

10° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation de résidus organiques;

13° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

14° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.11.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les coordonnées du lieu où est généré la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° pour les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité, les renseignements du registre des analyses visés aux paragraphes 1 à 3 et 6 à 10 de l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

3° lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un plan de localisation conforme à l'article 90 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage;

6° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

7° dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**§4.** *Dispositions particulières applicables aux activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité*

«**291.12.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi, la personne qui produit une déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes visée à la présente section peut le faire au moins 10 jours avant de débiter l'activité.

«**291.13.** Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à la présente section doit débiter au plus tard un an suivant la transmission de cette déclaration.

«**291.14.** Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit être complètement réalisée au plus tard un an après avoir débuté. Lorsque ces 2 activités sont réalisées par le déclarant, l'épandage doit être complété au plus tard un an après le début du stockage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 291.10, la période de réalisation de l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ne doit pas excéder la période de validité de l'autorisation pour le stockage de cette matière.

«**§5.** *Activités exemptées*

«**291.15.** Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, les intrants sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.20 et 291.21 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la

conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.20, 291.21, 291.22 et 291.24.

«**291.16.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° une matière résiduelle fertilisante conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres et moins;

2° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme P_2O_5) et de potassium (sous la forme K_2O) garanti est de 5% sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15% sur une base humide;

3° un gypse ($CaSO_4$) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

4° un sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation;

5° un biocharbon ne contenant pas de résidu de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante visée est acquise en conformité à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

2° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue;

b) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 62, 79 et 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne s'appliquent pas aux activités visées au premier alinéa si la matière résiduelle fertilisante est utilisée en conformité avec les prescriptions indiquées sur l'étiquetage prescrit en vertu de la Loi sur les engrais.

«**291.17.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une matière résiduelle fertilisante qui est un résidu ligneux issu d'une activité d'aménagement forestier lorsque le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue.

«**291.18.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes lorsqu'elles concernent des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et, le cas échéant, des résidus ligneux non contaminés :

1° le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage et un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage sur un tel lieu ou pour une utilisation comme structurant dans une activité de compostage visée aux articles 252, 254.1 et 279;

2° l'épandage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque le stockage s'effectue en amas au sol, le volume total des matières stockées est en tout temps inférieur ou égal à :

- a) 500 m³ pour un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
- b) 50 m³ pour un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

2° lorsque le stockage s'effectue dans un ouvrage de stockage étanche, le volume total des matières résiduelles fertilisantes stockées est en tout temps inférieur ou égal à 4 000 m³ par lieu;

3° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles, de résidu d'oeufs, de cadavre d'animaux ainsi que de toute matière en comprenant en tout ou en partie;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

4° la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure, selon le cas :

a) sur une parcelle ou un sol cultivé, à 250 m³ par hectare par année ou à 75 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

b) lorsque la matière résiduelle fertilisante est utilisée comme paillis dans les plantations de végétaux vivaces, à 1 000 m³ par hectare par année ou à 300 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

5° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 30 m du littoral;
- b) 30 m d'un marécage

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

«**291.19.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;

3° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa dont la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1 du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3 du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1 du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3 de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 5 à 12, 14, 17 à 31, 87 et 89 à 94 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.

«**291.20.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'un mélange de déjections non agricoles avec l'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° des feuilles mortes provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° des copeaux de bois non contaminés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur fumier liquide, le mélange contient au plus 10% de matière sèche à la reprise ou la siccité du mélange est liquide;

3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide :

a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m³;

b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a une siccité minimale de 25%;

4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un rapport technique conformément à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**291.21.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :

1^o des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;

2^o un lait, un lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5% volumique;

3^o un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;

4^o une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;

5^o un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;

6^o un résidu organique issu de la culture de végétaux et de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

7^o un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;

8^o une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1;

9^o une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11;

10^o une eau de lixiviation d'ensilage;

11^o un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;

2^o les matières visées aux paragraphes 2 à 8 du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1 ou 11 du premier alinéa lors du stockage;

3^o le compost visé au paragraphe 11 peut être généré à partir de cadavres ou parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :

a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);

b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas ou de l'andain.

«**291.22.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1^o l'ajout d'une eau usée à une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) effectué conformément à l'article 34 de ce code;

2^o le mélange de matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes effectué aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de ce code.

«**291.23.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;

2^o l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 40, au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 51 ou à l'article 52 de ce code.

Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou capsule, ce stockage est soumis aux conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.

«**291.24.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage d'une matière résiduelle fertilisante dans un contenant, aux conditions suivantes :

1^o la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour l'une des catégories C, P, O et E;

2^o lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3^o le contenant satisfait aux conditions suivantes :

a) il est étanche;

b) il est d'un volume inférieur à 50 m³;

c) il est fermé ou recouvert, ou alors situé aux distances suivantes par rapport à une habitation ou un lieu public, selon la catégorie de la matière résiduelle fertilisante en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes :

i. pour la catégorie O2, à plus de 75 m;

ii. pour la catégorie O3, à plus de 500 m;

iii. pour la catégorie P2, à plus de 100 m;

iv. pour la catégorie I2, à plus de 100 m;

4^o la durée maximale du stockage n'excède pas 6 mois. ».

17. L'article 353 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement, de « 111, le deuxième alinéa » par « 111, le paragraphe 7 ou 8 du premier alinéa ou le troisième »;

b) par l'insertion, après « 254, » de « le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 254.1, »;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après l'article 212, de « le paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 275, »;

b) par le remplacement de « ou le deuxième alinéa de l'article 287 » par «, le paragraphe 8 ou 9 du premier alinéa de l'article 279, le deuxième alinéa de l'article 287 ou l'article 290.7 ».

18. L'article 356 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 219, au deuxième » par « 219, au paragraphe 7 ou 8 du premier alinéa ou au troisième »;

2^o par l'insertion, après « 254, », de « au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 254.1, »;

3^o par l'insertion, après « 270, », de « au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 275, »;

4^o par l'insertion, après « 277, », de « au paragraphe 8 ou 9 du premier alinéa de l'article 279, »;

5^o par l'insertion, après « l'article 287 », de «, à l'article 290.7 ».

19. Une activité visée par le présent règlement en cours de réalisation le 1^{er} novembre 2025 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou aucune déclaration de conformité n'était requise avant cette date et qui devient assujettie à une telle autorisation ou modification ou qui devient admissible à une telle déclaration après cette date peut se poursuivre sans autre formalité pour autant que cette activité soit complétée au plus tard le 31 octobre 2026.

20. Toute autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2025 pour une activité de stockage de matières résiduelles fertilisantes dans un ouvrage de stockage prend fin à la date applicable indiquée ci-dessous :

1^o pour une autorisation délivrée avant 1^{er} novembre 2022, le 31 octobre 2027;

2^o pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, le 31 octobre 2028;

3^o pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024, le 31 octobre 2029.

Toute autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2025 pour une activité de stockage en amas au sol ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes prend fin le 31 octobre 2026.

Lorsque le titulaire d'une autorisation visée au premier ou au deuxième alinéa soumet une demande pour la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, au moins 120 jours avant la date d'expiration qui lui est applicable indiquée à cet alinéa, l'autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o et a. 95.1, 1^{er} al.,
par. 3^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les
lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Il » par « Outre les interdictions prévues aux articles 72 et 73 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), il ».

2. L'article 29.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa. »

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fertilisation », de « en vertu du présent règlement ou le plan agroenvironnemental de valorisation en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être réalisé conformément aux distances minimales prévues aux articles 77 à 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ainsi qu'aux conditions d'épandage prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III de ce Code. »

6. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 12^o, 12.1^o et 12.2^o par les suivants :

« 12^o de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

« 12.1^o de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;

« 12.2^o de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31; »

7. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.1^o.

8. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 29.1 ou 29.2 » par « ou 29.1 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 15^o et 16^o, sous-par. *d, i et k* et
a. 95.1, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de « déjections animales », de « du Règlement sur les exploitations agricoles » par « de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « matière fertilisante azotée » : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;

« « matière résiduelle fertilisante » : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 3^o l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

«3.1^o dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage;

«3.2^o dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «remplacement», de «ou la modification substantielle»;

3^o dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après «permettent, de «principalement»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « , 2 et 3 » par «à 3.2».

4. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre VI est remplacé par le suivant :

«§3. Aires de protection intermédiaires».

5. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire » par «Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «intermédiaire » par «intermédiaires».

6. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**58.** Le stockage, à même le sol, et l'épandage des matières suivantes sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque leurs niveaux de vulnérabilité des eaux sont moyens ou élevés :

1^o toute matière résiduelle fertilisante qui contient des biosolides provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;

2^o toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o le stockage et l'épandage sont réalisés à des fins d'entretien domestique;

2^o la matière résiduelle fertilisante utilisée est certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 3 de l'annexe II de ce Code, elle est catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs.

«**59.** L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 3 de l'annexe II de ce Code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce Code sont interdits :

1^o dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2^o dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3^o dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

L'interdiction prévue au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5), déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3 du premier alinéa;

2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées;

3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3. ».

7. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'un bâtiment d'élevage d'animaux » par « ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « protection », de « intermédiaire »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « vulnérabilité », de « des eaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3. ».

8. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières résiduelles fertilisantes »;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières résiduelles fertilisantes »;

3° dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de « régionales de comté »;

b) par le remplacement de « des aires de protection intermédiaire concernées » par « de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement :

1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). ».

9. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 » par « matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 3 de l'annexe II de ce Code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce Code »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de compost de ferme, »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.»

10. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou» par «Dans les cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «vulnérabilité», de «des eaux»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'aire de protection intermédiaire virologique» par «les aires de protection intermédiaires»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'aire de protection intermédiaire virologique» par «les aires de protection intermédiaires»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «l'aire de protection intermédiaire» par «les aires de protection intermédiaires»;

4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 3 de l'annexe II de ce Code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce Code.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d'entretien domestique;

2^o le pâturage est effectué sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles.»

11. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme,» par «, le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales,»;

b) par la suppression du paragraphe 3^o;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «rejet dans», de «un lac ou»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique;

2^o au pâturage et au stockage, à même le sol, de déjections animales effectués sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).»

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o et 3^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 20^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant «Règlement», de «chapitre IV du titre III de la partie II du».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article», de «254.1,»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou 281 » par «, 281, 290.2, 290.5 et 290.6 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1^o pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu :

- a) la date de réception;
- b) la date de mise en compostage;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur;

2^o pour chaque amas de matières en compostage et de compost en stockage :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;

3^o les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o premier alinéa et après «l'article 275 », de «ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279 »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1^o les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;

2^o pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :

- a) la date;
- b) le type de matières résiduelles fertilisantes;
- c) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;
- d) la quantité, en poids ou en volume;
- e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lorsqu'applicable.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

1^o de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;

2^o de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «12 ou 13 » par «11.1, 12, 13 ou 13.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «12 ou 13 » par «11.1, 12 ou 13 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article;».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13 » par «13.1 ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

83740